

LES ORAISONS ESSENTIELLES DE LA
TARIQA TIDJANIYA

-
FIQH

Règles concernant les oraisons essentielles De la Tariqa Tidjaniya

Les savants de la Tariqa Tidjaniya ont tiré les conditions inhérentes aux oraisons essentielles de la voie ainsi que les devoirs, les actes méritoires ou détestables, ce qui annule, suite à leurs efforts d'interprétation (Ijtihad) tirés à partir des énoncés clairs et affermis. Cela a été fait en similitude avec les Imams des écoles jurisprudentielles qui ont tiré et classifié chaque domaine de la jurisprudence musulmane.

Il existe des avis faisant l'unanimité et d'autres qui suivent l'effort d'interprétation des grands savants et référence de cette voie. À travers les différents sujets abordés, parfois il sera fait mention des avis divergents. Or dans le domaine de l'Ijtihad, chacun a le droit de suivre ce qui lui semble correct tout en ayant le devoir de respecter l'avis opposé, tant que celui-ci ne va pas à l'encontre de ce qui est clair et établis.

Les conditions de validité

Elles concernent aussi bien le Lazim, que la Wadhifa et le Heïlala.

1 - La pureté rituelle pour les petites ou grandes souillures, par l'eau ou le Tayammoum (ablution sèche) et selon les conditions définies par la Loi (Chari'a).

Cas particulier :

Seïdina Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) a dit :

« Celle qui a les menstrues a le choix dans l'accomplissement du Ouir (ou Lazim) » (Ifadat-I-Ahmadiya).

L'explication de cette parole est la suivante : Pendant la période des menstrues, la femme peut choisir de faire ou de ne pas faire son Lazim (et non pas les autres Dhikr telle la Wadhifa, où l'état de pureté est absolument obligatoire). Cela est particulier au Lazim, et si elle décide de ne pas le faire, elle n'a rien à rattraper de ses Lazim non accomplis pendant la période des menstrues. (Cheikh Idriss El Iraqi).

2 - La pureté du corps, des habits et du lieu selon les mêmes conditions que pour l'accomplissement de la prière.

Sidi Mohamed el Ghali (qu'Allah l'agrée) a dit : « J'ai interrogé Seïdina (qu'Allah sanctifie son précieux secret) : " Ô mon maître, on craint parfois dans certains lieux ou sur notre couche un manque de

pureté, comment doit-on faire si l'on veut accomplir le Dhikr ? " Seïdina Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) répondit : « Étendez quelque chose de pur ce sur quoi vous craignez une absence de pureté et asseyez-vous dessus » »

3 - Cacher les parties intimes comme pour la prière que ce soit l'homme ou la femme.

4 - L'intention :

Sidi Arbi ibn Sa-ih (qu'Allah l'agrée) dit dans le Boughiyat : « **Il est un devoir de mettre l'objectif de l'accomplissement du Ouird si c'est celui du matin ou du soir, car une intention générale n'est pas suffisante. L'adoration du cœur est l'intention tandis que les actes sont l'adoration des membres** ».

C'est un acte du cœur qui n'a point besoin d'être accompagné de paroles.

5 - Cesser de parler du début du Dhikr jusqu'à la fin sauf en cas de nécessité.

Seïdina Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) a dit dans une lettre : « Quant aux paroles étrangères au Ouird et au Wadhifa, si elles sont nombreuses, elles annulent les oraisons et celui à qui cela survient doit les reprendre depuis le début ».

Il est dit dans le Boughiyat de Sidi 'Arbi ibn Sa-ih (qu'Allah l'agrée) : « **Une ou deux paroles prononcées ne nuisent pas à la validité des Oraisons. Ainsi était l'attitude des compagnons de Seïdina (qu'Allah sanctifie son précieux secret) qui ne parlaient pas sauf en cas de nécessité, ils se contentaient de faire signe de la tête ou de la main si cela suffisait à faire comprendre, sinon ils répondaient par un ou deux mots. Par contre si c'est le père ou la mère, alors on doit leur répondre sans limites, car la piété filiale est un des devoirs recommandés par la Tariqa** ».

Seïdina (qu'Allah sanctifie son précieux secret) a dit : « **Celui qui n'est pas bon envers ses parents, son cheminement sur la voie ne lui sera pas facilité** ».

L'oraison n'est pas rendue nulle par la réponse verbale aux parents, de même pour la femme envers son mari (et non l'inverse), et le disciple envers le Cheikh éducateur.

Il est un devoir pour celui qui manque à une de ces conditions de validité de refaire l'oraison en question même après une longue durée.

Oraison (Ouir) Du Lazim

Le temps d'accomplissement du Lazim

A. Le Lazim du matin

- Le temps préférable (Ikhtiyari) : Après Salat Soubh et jusqu'à la période précédent le zénith (Douha El A'la).
- Le temps de nécessité : Jusqu'au coucher du soleil (Ghouroub).

B. Le Lazim du soir

- Le temps préférable : Après Salat 'Asr jusqu'à celle du 'Icha.
- Le temps de nécessité : Jusqu'au Fajr.

Seïdina Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) a dit dans une lettre adressée aux disciples de Guemar : « Le temps d'accomplissement du Ouirid (Lazim) est large. Celui de fin de journée, son temps va de la prière du 'Asr jusqu'à l'heure du 'Icha et toute cette période constitue son temps préférable d'accomplissement. Celui qui l'a dépassé en raison du travail, de la maladie, ou ce qui se rapporte à cela, le rattrape à n'importe quel moment de la nuit qui lui est possible. Le Ouirid du début de journée a son temps préférable d'accomplissement qui va de la prière du Soubh jusqu'au moment qui précède le Zénith (Douha El A'la) et celui qui a une excuse valide, il le rattrape à n'importe quel moment de la journée ».

Remarque :

Seïdina Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) a dit : « Celui qui veut devancer son Ouirid du Soubh qu'il ne le devance qu'après le 'Icha, le temps nécessaire au lecteur de lire cinq Hizb (partie du Qoran) et que les gens dorment ».

Il a dit aussi (qu'Allah sanctifie son précieux secret) : « L'évocation du Ouirid le soir équivaut à cinq cents fois son évocation le jour, et c'est ainsi avec toutes les œuvres de bien »

Il est dit dans Douratoul Kharida par Cheikh Nadhifi :

« Il est possible d'avancer le Lazim du matin en le faisant le soir en raison du décuplement des œuvres, on veut dire par le soir, la période située après le 'Icha séparée par le temps nécessaire pour lire 5 Hizb du Coran (environ 1h30 après la prière du 'Icha) »

Et après avoir, de préférence, prié la prière de Chaf' et Witr sans que cela soit pourtant une nécessité.

Le Lazim ne peut pas se faire entre le Fajr et le Soubh.

Il est rapporté dans Ifadat-l-Ahmediya que Seïdina Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) a dit : « Celui qui a devancé son Ouirid du Soubh et qu'il a été surpris par l'apparition du Fajr

(l'aube) alors qu'il se trouvait dans sa récitation, qu'il le termine ». Sidi Mohamed El Hafidh a commenté : « C'est à dire, il le termine puis il le refait après la prière du Soubh ».

De même, il est possible de devancer son Lazim du soir, mais en respectant trois points :

- Il ne peut être devancé, lui aussi, qu'avant le Fajr (donc au cours de la nuit qui va précéder le jour et jamais avant le 'Asr du même jour).

- Il ne peut être devancé que suite à un empêchement qui, pensons-nous, couvrira toute la période du temps préférable du Lazim du soir (donc du 'Asr au 'Icha) et même s'il s'avère que l'empêchement prend fin au cours de cette période, le Lazim qui a été devancé reste valide.

- Il faut respecter l'ordre d'accomplissement avec le Lazim du matin en effectuant en priorité son devancement, puis, on peut accomplir le devancement de celui du soir.

Il est rapporté par Sidi Taïeb Sefiani dans Ifadat-I-Ahmediya que Seïdina Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) a dit : « Celui qui désire devancer le Ouirdu du 'Asr (c'est-à-dire le Lazim du soir) il ne peut que s'il a un empêchement à ce moment-là, et qu'il le devance alors au cours de la nuit ».

Remarque :

Celui qui a oublié d'accomplir son Lazim du soir (de la veille) alors qu'il est en train d'accomplir celui du lendemain matin qu'il a avancé avant l'aube (Fajr), il doit interrompre celui du matin pour faire celui du soir, car il est encore dans le temps d'accomplissement de celui du soir (même s'il est étroit), ensuite il peut faire celui du matin s'il reste du temps. Par contre s'il commence son Lazim du matin après Soubh et qu'il se rappelle qu'il a oublié celui du soir (de la veille) alors il termine d'abord son Lazim du matin puis il effectue celui du soir.

De même, celui qui accomplit après le 'Asr, son Lazim du soir et qu'il se rappelle avoir oublié celui du matin alors il interrompt le premier et accomplit le second, puis il effectue celui du soir. Par contre, s'il a fait le Lazim du soir après le Maghreb et qu'il se rappelle avoir oublié celui du matin alors il termine celui du soir puis accomplit celui du matin (Cheikh Nadhifi).

Si le disciple n'a pas pu faire son Lazim ni lors du temps préférable, ni lors du temps de nécessité, il doit alors le rattraper (Qada) comme on rattrape une prière obligatoire qu'on n'a pas faite à son heure. La seule exception concerne la femme qui a ses menstrues (comme vu précédemment), mais aussi, celui qui est malade et trop faible pour pouvoir l'accomplir (mais pas pour celui qui a une maladie légère), pour ces deux cas il n'y a pas de rattrapage.

Sidi Taïeb Sefiani rapporte dans Ifadat-I-Ahmediya que quelqu'un demanda à Seïdina Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) sur le cas de celui qui est fiévreux : doit-il faire tout de même son Lazim, il a dit : « Le malade a le choix pour l'évocation de son Ouirdu sauf s'il en est capable ».

Sidi Hassan Ba'qili a dit :

« L'oraison évoquée avant son heure est nulle, l'oraison évoquée durant le temps de nécessité, sans contrainte, fait partie des grandes fautes dans la Tariqa, l'oraison évoquée après ses heures d'accomplissements (préférable et de nécessité) fait partie des mauvais Adeb et de la désobéissance envers l'ordre du Cheikh (qu'Allah sanctifie son précieux secret) ».

Les piliers du Lazim

Il faut distinguer, dans l'organisation des oraisons, deux parties distinctes :

1 - Les piliers

2 - Les formules méritoires (Maqasid)

1. Les piliers :

Ils sont obligatoires du premier grain au dernier. Ils ne peuvent être remplacés par d'autres formules ou par d'autres nombres sauf si cela a été mentionné et permis. Depuis l'époque de Seïdina Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret), c'est ce qu'il reçut du Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) et qu'il autorisa à transmettre à ses compagnons et qu'eux, à leurs tours, ont transmis jusqu'à nos jours. Ils sont :

A. La formule de demande de pardon « Astaghfiroullah » 100 fois

B. La formule de prière sur le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) 100 fois :

De préférence, il faut utiliser la Salatou Fatihi en raison de ses multiples mérites, mais il est permis de la remplacer par une autre formule si on ne la connaît pas ou qu'on est malade ou en voyage ou qu'on travaille...et qu'on désire ainsi l'alléger. Dans ce cas, la formule que conseille Sidi 'Arbi ibn Sa-ih (qu'Allah l'agrée) dans son Boughiyat est : « Allahouma salli wa sallim 'ala Seïdina Mouhamadin wa 'ala alihi ».

C. La proclamation de l'Unicité par la parole : « Lê ilêha ila llah » 100 fois :

Il est un devoir de clôturer le 100^{ème} grain par la formule « Mouhamadou rassoulou llah 'alaîhi sallamoullah » (il existe des variantes de cette formule).

2. Les formules méritoires :

Elles ne sont point obligatoires et il existe de nombreuses variantes accomplies par les compagnons de Seïdina Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret). Elles ont juste un rôle d'embellissement ou de préparation à la crainte révérencielle et à la Présence. Seïdina (qu'Allah sanctifie son précieux secret), lorsqu'il fut interrogé à ce sujet a seulement répondu : « Dis : « Je cherche protection auprès d'Allah contre Chaïtan le lapidé, Au Nom d'Allah le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux » puis commence ton oraison »

Il est dit, dans le Boughiyat, par Sidi 'Arbi ibn Sa-ih (qu'Allah l'agrée) pour la clôture du Lazim, ceci : « Si on rajoute le verset « Inna Allaha wa malaïkathou[...] » Et qu'on clôture par la prière sur le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) c'est encore bien meilleur, car tel était ce que faisait les compagnons de Seïdina (qu'Allah sanctifie son précieux secret) ».

Parmi les variantes mentionnées, par exemple, au sujet de la récitation des derniers versets de la Sourate Saffat : « [Soubhana rabbika rabbil 'izzati \[...\]](#) », Sidi 'Arbi ibn Sa-ih (qu'Allah l'agrée) mentionne que les habitants de Fès et ses environs les récitaient seulement au cours du Wadhifa et qu'après la prière sur le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) alors que ceux du désert (tel à 'Aïn Madhi), conformément à ce que faisaient d'autres compagnons, les récitaient non seulement au cours du Lazim et de la Wadhifa, mais de plus après la récitation de chaque pilier. (Boughiyat).

Autres formules méritoires récitées au cours du Lazim :

- La récitation de la Fatiha précèdent chaque pilier (donc plus d'une fois).
- Précéder les piliers par des versets du Qoran concordant à chacun des piliers tels que pour la demande pardon : « [Wa ma touqadimou \[...\]](#) [Rahim.](#) » (Sourate 73 Mouzamil, verset 20), la prière sur le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) par le verset : « [Inna Allaha wa malaïkatahou \[...\]](#) [Taslima](#) » (Sourate 33 Ahzab, verset 56) etc.
- Prononcer la Talbiya avant chaque pilier tel que : « [Labbaïka Allahouma Rabbi wa sa'daïka](#) » etc.

Voici l'exemple d'un Lazim qui était accompli parmi certains compagnons de Seïdina Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) comme cela fut rapporté par Sidi Ahmed Soukeïrij dans « [Kaoukab El Wahaj](#) » :

- A'oudhou billêhi mina chaïtani rajim
- Sourate « El Fatiha » + Amin 1 fois
- « [Wa ma touqaddimou li anfousikoum min khaïrin tajidouhou 'ind-Allahi Houwa khaïran wa a'dhama ajran wa-staghfirou-llaha.inna-llaha ghafouroun rahim](#) » (Sourate 73 L'enveloppé, verset 20).
- [Labbayka Allahoumma Rabbi wa sa'daïka wa-l-khaïr koullouhou fi yadaïka, ha anna dha 'abdouka da'if, adhalil, al haqirou, qa-imoun laka baïna yadaïka, aqoulou mousta'inan bi haoulika wa qouwwatika imtithalan li amrika wa ta'dhiman wa ijlan laka.](#)

1. Astaghfiroullah_ 100 fois

- « [Soub-hana rabbika rabbil 'izzati 'amma yasifoun wa salamoun 'ala-l-moursalina wa-l-hamdou lillêhi rabbi-l- 'alamin](#) » (Sourate 37 Saffat, versets 180-181-182).
- A'oudhou billêhi mina chaïtani rajim
- Sourate « El Fatiha » + Amin 1 fois

- « Inna-llaha wa malaïkatahou yousallouna ‘ala nabiyi, ya ayyouha ladhina amanou sallou ‘alaïhi wa sallimou taslima » (Sourate 33 El Ahzab, verset 56).

- Labbayka Allahoumma Rabbi wa sa'daïka wa-l-khaïr koullouhou fi yadaïka, ha anna dha ‘abdouka da'if, adhalil, al haqirou, qa-imoun laka baïna yadaïka, aqoulou mousta'inan bi haoulïka wa qouwwatika imtithalan li amrika wa ta'dhiman wa ijlan laka wa li rassoulïka salla Allahou ‘alaïhi wa sallama.

2. Salat El Fatihi - 100 fois :

« Allahoumma salli ‘ala seïdina Mouhammadin El Fatihi lima oughliqa wal Khatimi lima sabaqa Nassiri-l-haqqi bi-l-haqqi wal hêdi ilê siratika-l-moustaqim wa ‘ala êlihi haqqa qadrihi wa miqdarihi-l-‘adhim »

- « Soub-hana rabbika rabbil ‘izzati ‘amma yasifoun wa salamoun ‘ala-l-moursalina wa-l-hamdou lillêhi rabbi-l-‘alamin » (Sourate 37 Saffat, versets 180-181-182).

- A'oudhou billêhi mina chaïtani rajim

- Sourate « El Fatiha » + Amin 1 fois

- « Fadhkourouni adhkourkoum wa chkourouli wa la takfouroun » (Sourate 02 La vache, verset 152).

- Labbayka Allahoumma Rabbi wa sa'daïka wa-l-khaïr koullouhou fi yadaïka, ha anna dha ‘abdouka da'if, adhalil, al haqirou, qa-imoun laka baïna yadaïka, aqoulou mousta'inan bi haoulïka wa qouwwatika moukhlasan laka min qalbi bima alhamtani ilaïhi bi sabiq fadlika wa minnatika dhakiran laka wa imtithalan li amrika wa ta'dhiman wa ijlan laka.

3. Lê ilêha illa llah 100 fois puis, à la 100^{ème}, ajouter : « Seïdouna Mouhammadoun rassoulou-llah ‘alaïhi salamou-llah ».

Formule de clôtüre :

« Soub-hana rabbika rabbil ‘izzati ‘amma yasifouna wa salamoun ‘ala-l-moursalina wa-l-hamdou lillêhi rabbi-l-‘alamin » (Sourate 37 Saffat, versets 180-181-182).

Puis faire dou'a.

Sidi Ahmed Soukeïrij a précisé : « C'est une des modalités pratiquées par certaines élites des compagnons de Seïdina (qu'Allah sanctifie son précieux secret). Il se peut qu'il y ait entre eux quelques différences dans les versets récités ou dans les phrases répétées, mais tout est valide »

Autre modalité plus simple et plus répandue du Lazim :

DOU'A D'OUVERTURE :

« Allahoumma inni nawaïtou tilawata hêdhal ouirdi ta'dhiman wa ijlanan laka wabtigha mardatika wa qasdan li wajhika-l-karim, moukhlisan laka min ajlika wa aqoulou bi imdadika wa 'aounika wa houalika wa qouwwatika wa ma wahabtani min in'amika wa taoufiqika moustainan bika »

- A'oudhou billêhi mina chaïtani rajim

- Sourate « El Fatiha » + Amin 1 fois

1. Astaghfiroullah- 100 fois

- « Soub-hana rabbika rabbil 'izzati 'amma yasifouna wa salamoun 'ala-l-moursalina wa-l-hamdou lillêhi rabbi-l-'alamin » (Sourate 37 Saffat, versets 180-181-182).

2. Salat El Fatihi - 100 fois

« Allahoumma salli 'ala seïdina Mouhammadin El Fatihi lima oughliqa wal Khatimi lima sabaqa Nassiri-l-haqqi bi-l-haqqi wal hêdi ilê siratika-l-moustaqim wa 'ala êlihi haqqa qadrihi wa miqdarihi-l-'adhim »

- « Soub-hana rabbika rabbil 'izzati 'amma yasifouna wa salamoun 'ala-l-moursalina wa-l-hamdou lillêhi rabbi-l-'alamin » (Sourate 37 Saffat, versets 180-181-182).

3. Lê ilêha illa Allah 100 fois puis, à la 100^{ème}, ajouter : « Seïdouna Mouhammadoun rassoulou-Allah 'alaïhi salamou-Allah ».

Formule de clôtüre :

- « Inna-llaha wa malaïkatahou yousallouna 'ala nabiyi, ya ayyouha ladhina amanou sallou 'alaïhi wa sallimou taslima » (Sourate 33 El Ahzab, verset 56).

- Salla-llah ta'ala 'alaïhi wa 'ala êlihi wa sahbihi wa sallama taslima

- « Soub-hana rabbika rabbil 'izzati 'amma yasifouna wa salamoun 'ala-l-moursalina wa-l-hamdou lillêhi rabbi-l-'alamin » (Sourate 37 Saffat, versets 180-181-182).

Puis faire dou'a.

La Salat Fatih

Cette prière particulière fait partie de ce que le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a ordonné à Seïdina Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) et cela à l'état d'éveil, en pleine journée, de réciter et de transmettre (cf. « La vision du Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) à l'état de veille »).

Un Pôle, nommé Sidi Mohamed El Bakriy (qu'Allah l'agrée), l'avait déjà connu. Il avait fait une retraite de plusieurs années à la Mecque dans l'intention qu'Allah lui enseigne la formule de prière sur le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) qui rassemble toutes les autres prières et leurs secrets. Et certes, elle lui fut révélée. Un ange descendit à lui avec un écriteau de lumière où était inscrite Salat Fatih. Cela lui était personnel, car cette prière fut réservée pour l'époque du Pôle Caché et ses disciples. Il faut savoir que pour pouvoir profiter des grâces particulières de Salât Fatih, il faut remplir deux conditions :

- La première est que l'autorisation soit donnée par ceux qui en ont l'autorité.
- La seconde est que la personne en question ait la certitude que Salat Fatih provient de l'invisible et non pas d'une composition humaine.

En effet, il est rapporté dans le livre Jama' de Sidi Mohamed ibn Mechri (qu'Allah l'agrée), que Seïdina Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) a dit :

« La grâce de la Perle unique (autre dénomination de Salat Fatih) ne peut être acquise que selon deux conditions :

- La première est de recevoir l'autorisation (IDHNOU)
- La seconde est la croyance ferme, pour l'évocat de cette prière, qu'elle fait partie de la parole d'Allah comme le sont les hadiths Qouddoussi et qu'elle ne provient pas de la composition d'un être humain. » (Voir rubrique FAQ, question N°15)

Seïdina Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) ajouta : « Personne en ce monde ne peut autoriser pour Salat Fatih à part nous et nos compagnons qui sont dans la Tariqa. »

Les conditions de perfection du Lazim

Sidi 'Arbi ibn Sa-ih (qu'Allah l'agrée) cite 3 conditions de perfection :

(1) S'orienter vers la qibla avec tout son corps comme pour la prière du commencement du Lazim à sa fin, excepté pour les gens qui voyagent, ils récitent dans la direction que prend le véhicule.

(2) Faire le Dhikr à voix basse du début à la fin comme le faisaient les compagnons de Seïdina (qu'Allah sanctifie son précieux secret). (À voix basse, signifie en bougeant tout de même ses lèvres)

(3) Être assis.

- Ce qui est permis (Ja-iz)

- Un geste indicateur
- Boire en cas de nécessité
- Avaler le reste de nourriture restant dans la bouche
- Prendre quelque chose ou la repousser
- S'accouder ou s'appuyer sur quelque chose

- Ce qui est déconseillé (Makrouh)

- Faire le Lazim à voix haute
- Le sourire
- Se tourner durant le Dhikr
- Penser à la vie d'ici-bas
- Le sommeil léger qui ne rompt pas les ablutions

Ce qui est interdit (Mamnou')

- La déformation de la prononciation
- La précipitation modifiant la prononciation et le sens
- L'éclat de rire

Les raisons qui font que la Wadhifa est considérée avec un caractère amoindri par rapport au Lazim

Cheikh Idriss El Iraqi a mentionné que, parmi elles, il y a le fait que :

- Le Lazim doit se réciter deux fois par jour, matin et soir, contrairement à la Wadhifa qui n'est obligatoire qu'une fois.

- Il est obligatoire pour le Lazim, de réciter chaque mot sans possibilité d'en négliger aucun contrairement à la Wadhifa en groupe, car celui qui guide assume pour celui qui laisse passer quelques mots du pilier en raison d'un prétexte tel qu'un oubli ou une insouciance ou par le fait de reprendre son souffle ou d'éternuer... etc.

- Dans le Lazim, on peut réciter n'importe quelle prière sur le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui), même si la Salat Fatihi est préférable, contrairement à la Wadhifa, car la récitation des cinquante Salat Fatihi après l'Istighfar est nécessaire sans possibilité de les remplacer par une autre prière et celui qui ne la fait pas invalide sa Wadhifa. (On peut faire référence ici au cas du statut du Qoran qui est si indispensable qu'on peut le réciter par nécessité même en état de grande impureté).

- Pour le Lazim, si son temps d'accomplissement est passé, on se doit immanquablement et unanimement de le rattraper et l'état de celui qui le doit, n'annule point ce rattrapage, s'il l'a délaissé sans empêchement, tel que la maladie, les règles, les lochies, contrairement à la Wadhifa. Il y a deux propos à ce sujet l'un disant qu'il devra la rattraper, et c'est sur quoi est basé notre avis, et un autre qui dispense le rattrapage. (Cela en raison de ce qui était mentionné dans certaines éditions de Djawahirou-l-Ma'ani, qui mentionne le caractère amoindri de la Wadhifa par rapport au Lazim. Par la suite, le caractère de la Wadhifa fut fortifié et ce rajout fut noté dans le livre mère, mais point dans certaines copies. Ainsi, certains compagnons continuaient à considérer la dispense de rattrapage de la Wadhifa).

- Les temps d'accomplissements (préférable et de nécessité) du Lazim, sont précis ainsi que ce qui permet de valider son devancement (au cours de la nuit). En effet, le Lazim du matin ne peut s'accomplir qu'après l'apparition de l'aube et l'exécution de la prière du Soubh et son accomplissement entre l'apparition de l'aube (Fajr) et avant l'exécution de la prière du Soubh n'est pas valide. Le Lazim du soir ne peut s'accomplir qu'après l'entrée de l'heure du 'Asr et l'exécution de cette prière. Tout décalage de l'accomplissement du Lazim de son temps préférable à son temps de nécessité ne peut se faire que suite à un empêchement, contrairement à la Wadhifa, qui n'a pas de temps précis pour l'accomplir, elle peut s'accomplir indifféremment après le Soubh ou au milieu de la journée ou au 'Asr, ou bien après, ou encore, après le Maghreb et c'est ce qui est préférable en raison de la perpétuation de l'œuvre de Seïdina (qu'Allah sanctifie son précieux secret).

- Si l'accomplissement du Lazim est devancé avant le Fajr (et cela est préférable en raison du décuplement du mérite des œuvres de nuit sur ceux du jour) et qu'au cours de son accomplissement vient l'apparition du Fajr, le disciple devra alors terminer sa récitation et le refaire entièrement après l'exécution du Soubh, cela même s'il ne lui restait qu'un grain de Heïlala à faire. Au contraire, pour la

Wadhifa, s'il l'a devancée la nuit en raison d'un empêchement qui va lui prendre toute sa journée (comme un voyage, une maladie ou un travail avec une personne), ce qui l'empêcherait de l'accomplir dans son temps, s'il l'accomplit avant le Fajr et que survient son apparition, alors il la termine et n'a point besoin de la recommencer ni après l'exécution de la prière du Soubh ni à n'importe quel autre moment de sa journée.

- Pour le Lazim, la Wadhifa et la Heïlala, il est obligatoire d'avoir la pureté du corps comme celui du lieu et des habits. Il n'est pas valide d'accomplir son Dhikr en portant des chaussures impures ou en marchant sur une impureté ou ce qui se rapporte à cela. Ainsi, si cela se déroule au moment où il accomplit son Lazim, alors, il est rendu nul et il doit le recommencer depuis le début contrairement à la Wadhifa et à la Heïlala, car si un tel cas se présente et qu'il craint la perte de ses chaussures, d'être accaparé par cette pensée, il n'a pas besoin de recommencer ce qu'il a accompli dans cet état tant que cela est exceptionnel et encore plus s'il est ignorant de cet état. (Cheikh Idriss El Iraqi dans Jawahir El Ghaliya)

Quelques Questions/Réponses Sur Le Lazim

Q. 01 : Celui qui a entendu l'appel à la prière (Adhan) du Soubh et qui a pensé que c'était l'heure du lever de l'aube (Fajr) a donc prié Soubh, puis il a accompli son Ouid (Lazim). Ensuite, il s'est aperçu qu'en fait il avait fait sa prière avant le lever de l'aube (donc avant l'heure légale pour l'accomplissement du Fajr et du Soubh), doit-il refaire son Ouid après sa prière ?

R. 01 : Oui, il se doit de refaire aussi bien sa prière après le lever de l'aube que son Lazim, car la prière est rendue nulle puisque faite avant son heure légale. De même pour son Ouid, qui est rendu nul, car il n'a pas été fait avec l'intention de la devancer avant le Fajr, mais son intention était de la faire après la prière de Soubh. Or, comme son Soubh est annulé, il en est de même pour l'Ouid qui la suit. (Cheikh Nadhifi)

Q. 02 : Certains prétendent qu'il n'est pas souhaitable d'accomplir l'Ouid au moment du lever du soleil et de son coucher, qu'en est-il ?

R. 02 : Cette prétention n'est qu'une farce de Chaïtan. Tu peux évoquer ton Lazim avant le lever du soleil comme avant son coucher « [Écarte-toi donc de celui qui tourne le dos à notre rappel \[...\]](#) » (Sourate 53 l'étoile, verset 29) ; « [Et si tu obéis à la majorité de ceux qui sont sur la terre, ils t'égareront du sentier de Dieu \[...\]](#) » (Sourate 06 Le bétail, verset 116). (Cheikh Nadhifi)

Q. 03 : Celui qui a prié le 'Asr seul puis qui accomplit le Lazim, mais qui ensuite, en sortant vaquer à ses affaires, entend l'Iqama du 'Asr (appel marquant l'accomplissement immédiat de la prière) et donc accomplit sa prière du 'Asr en groupe, est-ce que son Lazim est toujours valide ?

R. 03 : Oui, son Lazim est valide et il n'a pas besoin de le refaire. (Cheikh Nadhifi)

Q. 04 : Certains disent que celui qui n'a pas pu effectuer son Lazim d'après-midi qu'après le 'Icha, doit d'abord faire son Chaf' et Witr avant de l'accomplir, qu'en est-il ? Et est-il permis d'effectuer son Lazim du matin avant d'avoir effectué son Chaf' et Witr ?

R. 04 : Il est permis de faire son Lazim avant de prier son Chaf' et Witr, et celui qui le critique, se trompe. (Cheikh Nadhifi)

Q. 05 : Existe-t-il un ordre de préférence entre l'accomplissement du Lazim ou du Wadhifa ?

R. 05 : Non, il n'y en a pas, on commence par celui qu'on veut. (Cheikh Nadhifi)

Q. 06 : Quelle est la règle concernant celui qui débute son Lazim puis un groupe vient et débute la Wadhifa. Or, si jamais il continue à compléter son Lazim, il ne pourra pas les rejoindre à temps, comment doit-il faire ?

R. 06 : Il est rapporté dans Chahadata-I-Jani de Sidi Abdrahman Chinguitti, que celui-là doit retenir le nombre déjà accompli dans son Lazim, puis il rejoint le groupe pour réciter la Wadhifa avec eux et après avoir terminé la Wadhifa il complète ce qui lui manquait de son Lazim. (Même sentence pour Cheikh Hajjouji et Cheikh Omar Foutiyou)

Q. 07 : Qu'en est-il pour celui qui accomplit son Lazim et qui souffle, est-ce que cela l'invalide comme pour la prière ou non ? Et celui qui étend et louange Allah (en disant la formule : El Hamdou lillâh) et quelqu'un lui dit : « Ya rahmouk Allah » doit-il alors lui répondre ou non ? Et celui qui récite et qu'en raison d'une douleur en son corps il gémit un peu ou beaucoup, par oubli ou volontairement alors qu'en est-il ?

R. 07 : Celui qui souffle durant son Lazim, il reste valide et de même pour celui qui répond au souhait d'éternuement ou qui gémit suite à une douleur, car le gémissement pour le malade est l'un des noms d'Allah. (Cheikh Nadhifi)

Q. 08 : Celui qui accomplit son Lazim, puis un groupe d'entre les frères vient s'asseoir où il se trouve et débute la récitation de la Wadhifa, et lui, il interrompt par oubli son Lazim et entre avec eux dans la récitation du Wadhifa jusqu'à la fin, que doit-il faire ?

R. 08 : Il doit recommencer du début son Lazim. (Cheikh Nadhifi)

Q. 09 : Celui qui débute son Lazim alors que le groupe rentre et commence à accomplir la Wadhifa, puis lorsque le groupe arrive à la Salat Fatihi, celui qui accomplit le Lazim (qui est aussi à la Salat Fatihi) récite avec eux, mais avec l'intention du Lazim et sans bouger de sa place, est-ce valide ?

R. 09 : Son Lazim est valide, mais il faut prendre en compte d'une part que le Lazim ne s'accomplit pas à voix haute et que d'autre part on doit s'isoler pour son Lazim, loin de tout bruit. (Cheikh Nadhifi)

Q. 10 : Que doit faire celui qui a accompli son Soubh seul puis il commence son Lazim et au cours de la récitation un groupe est venu et a prié le Soubh et il s'est joint alors à eux, doit-il recommencer son Lazim ou le reprendre là où il s'est arrêté après avoir fini sa prière de Soubh ?

R. 10 : Il se doit de refaire son Soubh en groupe puis il reprend son Lazim là où il l'a laissé sans besoin de le recommencer du début. (Cheikh Nadhifi)

Q. 11 : Celui qui perd ses ablutions durant son Lazim doit-il reprendre d'où il s'est arrêté (après avoir accompli ses ablutions) ?

R. 11 : Non, il ne le peut pas, il doit recommencer depuis le début. (Cheikh Nadhifi)

Q. 12 : Celui qui perd ses ablutions au moment de la récitation du verset « *Ina Allah wa malaïkatakou yousallounna ‘ala Nabi [...]* » (Donc dans la formule de clôture) doit-il refaire ses ablutions et reprendre du début ?

R. 12: Non, sa Wadhifa ou son Lazim restent valides, car cela ne fait pas partie des piliers, donc à partir du moment où les piliers sont valides et préservés alors tout est validé. (Cheikh Nadhifi)

Q. 13 : Si le ou les disciples se trouvent dans un lieu, ou sur un tapis, où l'état de pureté est incertain, doivent-ils évoquer leur Lazim ou Wadhifa ou bien, est-il nécessaire d'être sûr de l'état de pureté ?

R. 13 : Le lieu ou l'habit dont l'état de pureté est incertain doit être considéré comme pur, hormis pour la Djaouharatou-l-kamel qui ne peut être récitée avec un habit ou lieu à la pureté incertaine. Ainsi, ils peuvent évoquer et prier et doivent faire le remplacement (de la Djaouharatou-l-kamel par la Salat Fatihi). (El Ira-at de Hajj Hassan Ba'qili)

Q. 14 : Celui qui accomplit le Tayyamoum pour l'accomplissement de son Ouid puis avant d'avoir pu terminer celui-ci, arrive l'accomplissement de la prière obligatoire pour laquelle il va faire un autre Tayyamoum, lorsqu'il clôture la prière doit-il refaire un autre Tayyamoum avant de reprendre son Lazim là où il s'est arrêté ?

R. 14 : Il reprend son Lazim d'où il s'est arrêté sans avoir besoin de faire un autre Tayyamoum. (Cheikh Nadhifi) (Voir aussi **Q. 33** - Wadhifa)

Q. 15 : Celui qui saigne durant l'Ouid doit-il interrompre son Lazim ou le continuer ?

R. 15 : Il doit aller laver le sang (sans parler) puis il revient continuer son Lazim sans le reprendre du début. (Cheikh Nadhifi)

Q. 16 : Si une personne prononce le mot « Aaahh ! » par oubli, alors qu'en est-il pour la validité des oraisons ?

R. 16 : Il est stipulé dans le livre Kaoukab El Wahaj que si une personne prononce le mot « Aaahh ! » par nécessité ou oubli, il ne doit rien pour cela, mais par contre si c'est volontaire alors sa Wadhifa ou son Lazim est annulé pour cause d'amusement. (Soukeïrij)

Q. 17 : Celui qui récite son Lazim avec quelqu'un qui prie à ses côtés, doit-il répondre à son Salam (de clôture de prière) ?

R. 17 : Non, dans ce cas il n'a pas à répondre à son Salam. (Cheikh Nadhifi)

Q. 18 : Qu'en est-il pour la récitation du Lazim à côté de la récitation du Hizb (partie déterminée) quotidien du Qoran ? Et celui qui éternue doit-il prononcer la formule de louange secrètement ?

R. 18 : On ne doit pas faire la récitation du Lazim ou de la Wadhifa au moment de la lecture du Hizb programmé « Et quand on récite le Qoran, prêtez-lui l'oreille attentivement et observez le silence [...] » (Sourate 07 El A'raf, verset 204) ». Il faut choisir son moment pour l'accomplissement de la Wadhifa et son moment pour l'accomplissement du Lazim. De même, il n'est pas souhaitable d'accomplir son Lazim dans la mosquée au moment où celle-ci est remplie de cris et de bruits.

Celui qui éternue durant le Lazim, qu'il prononce la formule de louange et celui qui l'entend, qu'il lui souhaite ses vœux par la formule : « Ya rahmouk Allah ». (Cheikh Nadhifi)

Q. 19 : Celui qui accomplit son Lazim ou sa Wadhifa seul, et qu'en sa présence, on prononce le nom du Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) peut-il prier sur lui ? Et de même, doit-il dire pour Seïdina Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) la formule « Naf'na Allahou bihi (qu'Allah nous octroie le bienfait à travers lui) » lorsqu'on évoque son nom en sa présence ?

R. 19 : Celui qui fait son Lazim et qui entend prononcer le nom du Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui), il n'y a pas de mal à ce qu'il prie sur lui en considération du hadith : « Celui auprès de qui j'ai été évoqué et qui ne prie pas sur moi, il m'a lésé ». Et quant au Cheikh, on n'a pas à dire « Naf'na Allahou bihi » au cours de l'accomplissement des oraisons. (Cheikh Nadhifi)

Q. 20 : Celui qui a un oubli au cours de l'accomplissement du Lazim ne sachant plus où il en est ?

R. 20 : Il se base sur ce qui est certain et s'il n'a aucune certitude en rien, alors il recommence du début. (Cheikh Nadhifi)

Q. 21 : Celui qui offre la récompense de son Ouïrd à son frère, celui qui récite récolte-t-il aussi la récompense ?

R. 21 : Celui qui accomplit le poids d'un atome de bien le verra, par contre celui qui veut offrir des récompenses qu'il le fasse pour les œuvres surrogatoires plutôt que les œuvres obligatoires. (Cheikh Nadhifi)

Q. 22 : La femme qui porte son enfant sur le dos, lui est-il permis de prier et de réciter ses oraisons ?

R. 22 : La femme peut porter son enfant tout en priant et en évoquant son Ouïrd en raison de la nécessité (Daroura). (Cheikh Nadhifi)

Q. 23 : Qu'en est-il pour celui qui récite ses oraisons, la nuit ou le jour, alors que son épouse se lave dans la pièce et qu'il n'y a qu'un tissu qui les sépare par exemple, ou même qu'il n'y en ait pas ? Et qu'en est-il pour celui qui récite son Ouïrd alors qu'elle est allongée à côté de lui ?

R. 23 : Il n'y a aucune contrainte pour celui qui accomplit son Ouirid alors que son épouse se trouve dans la même pièce que lui, et cela qu'elle que soit l'état dans lequel elle se trouve, éveillée ou endormie. (Cheikh Nadhifi)

Q. 24 : Est-il préférable d'effectuer son Lazim à l'endroit où on a accompli sa Wadhifa ou alors est-il préférable de changer d'endroit ?

R. 24 : Si l'endroit n'est pas perturbé par la présence des frères ou de leurs activités, il est possible d'y effectuer son Lazim, sinon il est préférable de changer d'endroit, car le plus important est de privilégier l'état de Présence et ce qui facilite cela. (Sidi Mohamed ibn Hasan Jakani)

Q. 25 : Quelle est la règle pour celui qui ajoute à la formule de demande de pardon du Lazim « Astaghfirou-Allah » la formule du Wadhifa (alladhi lê ilêha...) ou le contraire ?

R. 25 : Celui qui remplace la formule de pardon du Lazim par celle de la Wadhifa ou le contraire, si cela est fait délibérément alors ils sont rendus nuls pour cause d'amusement. Par contre, si c'est par oubli ou par ignorance ou par erreur, alors il construit sur son intention et après avoir accompli les formules adéquates, il réparera (tout à la fin) par 100 fois « Astaghfirou-Allah ». (El Ira-at de Hajj Hassan Ba'qili)

Oraison De la Wadhifa

Le temps d'accomplissement de la Wadhifa

La Wadhifa n'est obligatoire qu'une fois par jour et méritoire deux fois par jour. Si elle est accomplie deux fois par jour, elle a les mêmes temps d'accomplissements que le Lazim pour le matin et le soir.

Si elle n'est accomplie qu'une fois par jour, alors son temps va du 'Asr d'un jour jusqu'au 'Asr de l'autre jour, et son temps de nécessité s'étend jusqu'au Maghreb de cet autre jour, et le meilleur moment pour l'accomplir dans ce cas est de le faire après le Maghreb. C'est ainsi qu'agissait Seïdina Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) à la fin de sa vie.

Les piliers de la Wadhifa

1. Les piliers

A. La formule de demande de pardon suivante : « Astaghfiroullah EL 'Adhim_ladhi lè ilêha ilê_Houwa-l-Hayyou-l-Qayyoum » 30 fois.

Elle fut allégée par Seïdina Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret), car autrefois elle se récitait 100 fois, mais avec la formule : « Astaghfiroullah » seulement. Cette formule, et sa prononciation, est celle qui a été employée par Seïdina Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret). Cependant, il existe une variante employée dans laquelle la prononciation : « Hayyou-l-Qayyoum » est prononcée « Hayya-l-Qayyoum » ce qui est aussi valide en langue arabe (Cheikh Idriss El Iraqi).

Remarque :

Sidi 'Arbi ibn Sa-ih (qu'Allah l'agrée) a dit, dans le Boughiyat : « La raison pour laquelle dans la demande de pardon du Wadhifa on récite la formule « Je demande pardon à Allah l'Immense en dehors de qui il n'y a pas d'autres divinités à part Lui, le Vivant, Celui qui subsiste par Lui-même » en s'arrêtant à « Celui qui subsiste par Lui-même (Qayyoum) » sans rajouter la formule connue indiquant le repentir « et je me repens auprès de Lui (wa atoubou ilaïhi) », c'est qu'en accomplissant seulement la demande de pardon (Istighfar), on ne peut être considéré comme menteur, car cela n'implique aucune condition contrairement au repentir.

En effet, si on dit : « et je me repens auprès de lui » sans remplir les conditions du repentir, on peut alors être considéré comme menteur et les conditions du repentir sont au nombre de trois :

- L'interruption sur-le-champ du péché,
- Le regret de l'avoir accompli,
- Et la résolution de ne plus jamais y retourner.

C'est à tout cela que fait référence le repentir. Ainsi, quelqu'un d'insouciant accomplissant selon la première manière n'est pas comme l'insouciant l'accomplissant selon la seconde manière (c'est à dire avec le repentir en plus), en raison de ce que cela comporte alors comme mensonge et dérision contrairement à la première manière qui n'est qu'une demande d'absolution, comme l'a stipulé l'imam Fakhr Razi (qu'Allah l'agrée) »

B. La prière sur le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) avec la Salat Fatihi 50 fois :

En ce qui concerne la Wadhifa, il est impossible de réciter une autre prière sur le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui), comme cela est permis pour le Lazim, sinon la Wadhifa est invalidée comme l'a stipulé Sidi 'Arbi ibn Sa-ih (qu'Allah l'agrée). De plus, il faut savoir que ce pilier a été lui aussi allégé, car autrefois il se récitait 100 fois avec la Salat Fatihi.

C. La proclamation de l'Unicité par la parole : « Lê ilêha ila llah » 100 fois :

Il est un devoir de clôturer le 100^{ème} grain par la formule « Mouhamadou rassoulou-llah 'alaîhi sallamoullah ». Ce pilier a été lui aussi allégé, car autrefois il pouvait se réciter 200 fois.

Cheikh Omar Foutiyou (qu'Allah l'agrée) mentionne, dans son Rimah, qu'il est possible de l'effectuer selon ses nombres de base ou selon la version allégée. Il cite, entre autres, de la part de Sidi Mohamed El Ghali (qu'Allah l'agrée), que certains compagnons avaient gardé la version de base pour l'accomplissement de la Wadhifa.

D. La prière sur le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) appelée Djaouharatou-l-Kamel : 12 fois.

Elle ne peut être récitée que si toutes les conditions à sa lecture sont réunies (voir à la suite les conditions de validité). Si ce n'est pas le cas, alors on doit remplacer sa récitation par celle de 20 Salat Fatihi. Autrefois, elle se récitait 11 fois (c'est encore ce chiffre qui est inscrit dans Djawahirou-l-Ma'ani car écrit avant son abrogation). Environ un an avant le décès de Seïdina (qu'Allah sanctifie son précieux secret), ce chiffre fut abrogé et remplacé par 12 fois. (Il n'y a que les chaînes d'affiliations reliées à Cheikh Hamahoullah du Mali qui retiennent et l'accomplissent encore 11 fois).

Les Conditions de validité de la lecture de Djaouharatou-I-Kamel

Djaouharatou-I-Kamel (la perle de la perfection) est une prière sur le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) particulière qui nécessite les conditions suivantes pour pouvoir être récitée :

- 1 - La pureté : Du corps, des vêtements, de l'endroit
- 2 - L'ablution à l'eau
- 3 - De S'asseoir lors de la récitation de Djaouharatou-I-Kamel

Sidi 'Arbi ibn Sa-ih (qu'Allah l'agrée) dit dans son Boughiyat : « Durant les voyages, on peut réciter les oraisons sur une monture, mais lorsqu'on arrive à la Djaouharatou-I-Kamel, on doit descendre et la réciter en marchant avec la condition toutefois que l'endroit où l'on marche soit pur. Certains compagnons (qu'Allah les agrée) disent que le voyageur peut la faire en marchant et que lorsqu'il arrive à la 7e perle, il s'assoit jusqu'à la fin de la récitation, pour moi (Sidi 'Arbi) c'est le plus préférable sauf dans les cas de nécessité telle la peur et Allah est le plus savant ».

Cheikh Nadhifi (qu'Allah l'agrée) a dit qu'en cas de peur pour nous ou notre argent « on fait l'ouïrd sur la monture en remplaçant par 20 Salat Fatihi » ; « Cette prière ne peut être lue sur une monture ou sur un bateau ».

- 4 - Le lieu doit être assez large pour contenir six personnes. (Cheikh Nadhifi)

Si toutes ces conditions ou seulement une seule ne sont pas réunies, on doit alors remplacer Djaouharatou-I-Kamel par la récitation de vingt Salat Fatihi.

Il est rapporté, dans El Ifadat-I-Ahmediya, que Seïdina Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) a dit : « Celui qui se purifie par le Tayyamoum ne doit pas réciter Djaouharatou-I-Kamel, mais il la remplace par vingt Salat Fatihi lima oughliqa, car elle ne peut se réciter que par la pureté à l'eau et sur un tapis pur qui peut contenir six personnes ; le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) et les quatre khalifes assistent dès le septième Djaouharatou-I-Kamel ».

Seïdina Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) a dit aussi dans une lettre : « Pour celui qui n'arrive pas à apprendre la prière appelée Djaouharatou-I-Kamel qu'il la remplace par vingt Salat Fatihi. »

Donc, pour résumer, comme le dit Sidi Mohamed El Hafidh Misri Tidjani, dans Qasd Sabil, concernant les conditions liées à la récitation de la Djaouharatou-I-Kamel, il faut : « La pureté de l'eau, un lieu pur pouvant contenir six personnes et cela même pour la réciter une seule fois. Elle ne se récite pas sur une monture ou sur un bateau. Celui qui fait le Tayyamoum ou celui qui n'est pas lavé à l'eau pour ses besoins naturels (urine, selle) mais seulement essuyés à sec ou qui a une impureté sur son corps ou ses habits et dont il ne peut se débarrasser, il récite à la place vingt Salat Fatihi dans la Wadhifa et agit de même celui qui ne peut réunir ses conditions. Celui qui enfreint une des conditions particulières à la Djaouharatou-I-Kamel dans sa Wadhifa, il doit la recommencer ».

2. Les formules méritoires : Voir le Lazim

Voici l'exemple du Wadhifa tel qu'il est pratiqué à 'Aïn Madhi :

DOU'A D'OUVERTURE :

« Allahoumma inni nawaïtou tilawata hêdhal ouirdi ta'dhiman wa ijlan laka wabtigha mardatika wa qasdan li wajhika-l-karim, moukhliṣan laka min ajlika wa aqoulou bi imdadika wa 'aounika wa houalika wa qouwwatika wa ma waḥabtani min in'amika wa taoufiqika mousta'inan bika. » (La dou'a est récitée à voix basse.)

- A'oudhou billêhi mina chaïtani rajim

- Sourate « El Fatiha » + Amin 1fois

- Salat Fatihi 1 fois

- « Soub-hana rabbika rabbil 'izzati 'amma yasifouna wa salamoun 'ala-l-moursalina wa-l-hamdou lillêhi rabbi-l-'alamin » (Sourate 37 Saffat, versets 180-181-182).

1. Astaghfiroullah El 'Adhim alladhi lê ilêha ilê houwa-l-Hayyou-l Qayyoum - 30 fois

- « Soub-hana rabbika rabbil 'izzati 'amma yasifouna wa salamoun 'ala-l-moursalina wa-l-hamdou lillêhi rabbi-l-'alamin » (Sourate 37 Saffat, versets 180-181-182).

2. Salat El Fatihi - 50 fois (pose du drap blanc vers la fin)

« Allahoumma salli 'ala Seïdina Mouhammadin El Fatihi lima oughliqa wal Khatimi lima sabaqa Nassiri-l-haqqi bi-l-haqqi wal hêdi ilê siratika-l-moustaqim wa 'ala êlihi haqqa qadrihi wa miqdarihi-l-'adhim. »

- « Soub-hana rabbika rabbil 'izzati 'amma yasifouna wa salamoun 'ala-l-moursalina wa-l-hamdou lillêhi rabbi-l-'alamin » (Sourate 37 Saffat, versets 180-181-182).

3. Lê ilêha illa llah 100 fois puis à la 100^{eme} ajouter : « Seïdouna Mouhammadoun rassoulou-llah 'alaïhi salamou-llah »

- « Soub-hana rabbika rabbil 'izzati 'amma yasifouna wa salamoun 'ala-l-moursalina wa-l-hamdou lillêhi rabbi-l-'alamin » (Sourate 37 Saffat, versets 180-181-182).

4. Djaouharatou-l-Kamel - 12 fois

Formule de clôtüre :

- « Inna-llaha wa malaïkatahou yousallouna 'ala nabiyi, ya ayyouha ladhina amanou sallou 'alaïhi wa sallimou taslima » (Sourate 33 El Ahzab, verset 56)

- Salla-llah ‘alaïhi wa ‘ala êlihi wa sahbihi wa sallama taslima

- « Soub-hana rabbika rabbil ‘izzati ‘amma yasifouna wa salamoun ‘ala-l-moursalina wa-l-hamdou lillêhi rabbi-l-‘alamin » (Sourate 37 Saffat, versets 180-181-182).

Puis faire dou’a.

Quelques Questions/Réponses liées à la Djaouharatou-I-Kamel

Q. 26 : Celui qui fait la Wadhifa en groupe et remplace la récitation de la Djaouharatou-I-Kamel par 20 Salat Fatihi parce qu'il ne la connaît pas, s'il finit la récitation de Salat Fatihi avant le groupe lui est-il permis alors de réciter la Djaouharatou-I-Kamel avec eux dans le but de l'apprendre ?

R. 26 : Celui qui fait le remplacement de la Djaouharatou-I-Kamel par Salat Fatihi, lorsque le groupe récite les Djaouharatou-I-Kamel, lui, il doit réciter à voix basse ses Salat Fatihi, s'il termine avant eux il peut quitter l'assemblée par nécessité et son Dhikr est valide. Il peut aussi réciter Djaouharatou-I-Kamel dans le but de l'apprendre, s'il réunit toutes les conditions nécessaires à sa récitation.

De plus, s'il est venu rejoindre le groupe après qu'ils ont commencé et que lors de son remplacement, il a fini avant eux, alors il doit rattraper ce qui lui manque sans attendre la fin de la récitation de la Djaouharatou-I-Kamel des autres (Taïssir el Amani de Cheikh Hajjouji.).

Quant à l'imam Nadhifi, il dit : « Il est préférable qu'il suive ses frères pendant la récitation de la Djaouharatou-I-Kamel, peut être qu'Allah lui permettra ainsi de l'apprendre, puis lorsqu'ils finissent, il rattrape ce qui lui manquait, mais il n'y a pas de mal non plus à ce qu'il commence à rattraper au moment où les frères récitent la Djaouharatou-I-Kamel ».

Q. 27 : Si quelqu'un doit remplacer la récitation de la Djaouharatou-I-Kamel par Salat Fatihi et qu'il a oublié ou l'inverse, quelle est la règle ?

R. 27 : Celui pour qui il est obligatoire de faire le remplacement et qui a lu Djaouharatou-I-Kamel par oubli ainsi que pour celui dont l'obligation est la récitation de Djaouharatou-I-Kamel et qui la remplace, dans les deux cas il lui est demandé de retourner à l'obligation, car la lecture de Djaouharatou-I-Kamel n'est acceptée qu'avec ses conditions et la lecture de remplacement (c'est à dire 20 Salat Fatihi) ne suffit pas pour celui qui possède les conditions pour réciter la Djaouharatou-I-Kamel.

De plus, s'il fait son Wadhifa seul, il lui est ordonné dans les deux cas de faire 100 formules de demande de pardon (Astaghfiroullah) avec l'intention de réparation (Niya Jabr), mais s'il fait son Wadhifa en groupe, il lui est ordonné de retourner à son obligation sans besoin de refaire les réparations à la fin. (Taïsir el Amani de Cheikh Hajjouji).

Q. 28 : Si le groupe du Wadhifa constate que l'endroit où il se trouve n'est pas pur, peuvent-ils se déplacer dans un endroit qui n'est pas assez large (conformément aux conditions réclamées pour la récitation de la Djaouharatou-I-Kamel) et remplacer la Djaouharatou-I-Kamel ?

R. 28 : Si l'endroit n'est pas assez large pour le groupe, mais qu'il est entièrement pur alors il récite la Djaouharatou-I-Kamel et même si l'endroit est étroit. Par contre, le remplacement s'effectue si cet endroit est proche de l'impureté (au point d'en sentir l'odeur) ou impur lui-même. (Cheikh Nadhifi)

Q. 29 : Comment doit faire, pour son Wadhifa, celui qui a une mauvaise odeur qui surgit de son corps, naturellement, ou bien en raison d'une maladie ou bien par le fait d'avoir mangé des oignons... ?

R. 29 : Celui qui a une telle odeur désagréable et qui ne trouve aucun moyen d'y mettre fin, il se doit alors de remplacer la récitation de Djaouharatou-l-Kamel par 20 Salat Fatihi et il doit s'asseoir au dernier rang afin de ne pas nuire par sa mauvaise odeur. (Cheikh Idriss El 'Iraqi).

Q. 30 : Si le disciple récite le verset : « *Ina Allah wa malaikatahou yousallouna [...]* » (Formule de clôture) après le troisième pilier du Wadhifa et avant Djaouharatou-l-Kamel, ensuite il se rappelle qu'il lui reste Djaouharatou-l-Kamel à réciter, celui-là, que doit-il faire ?

R. 30 : Celui qui récite seul la Wadhifa, et qui a oublié de réciter Djaouharatou-l-Kamel et a donc récité le verset : « *Ina Allah wa [...]* » jusqu'à la fin, ensuite il s'est rappelé son oubli, celui-là doit retourner à la récitation de Djaouharatou-l-Kamel sans qu'il ne doive rien par la suite. (Yawaqit wa Jawahir El Madiya)

Q. 31 : Si le disciple commence la Wadhifa et qu'ensuite il constate une trace d'impureté sur son habit ou son corps, doit-il réciter Djaouharatou-l-Kamel ?

R. 31 : Celui qui constate cela après avoir commencé sa Wadhifa, celui-ci doit remplacer la récitation de la Djaouharatou-l-Kamel par 20 Salat Fatihi. Cela seulement s'il craint qu'en allant se laver, il sorte du temps d'accomplissement ou bien qu'il ne trouve pas d'eau, mais en dehors de ces cas, il doit laver l'impureté et il récite alors Djaouharatou-l-Kamel s'il ne prolonge pas trop son interruption, sinon s'il prolonge trop alors il devra reprendre sa Wadhifa du début. (Yawaqit wa Jawahir El Madiya)

Q. 32 : Celui qui est atteint par un état d'impureté à la dernière (12ème) Djaouharatou-l-Kamel, est-ce que sa Wadhifa est valide puisqu'au début il n'a été ordonné de ne réciter que 11 Djaouharatou-l-Kamel ?

R. 32 : Il doit refaire sa Wadhifa en raison de la perte de ses ablutions. Or il n'y a pas de Wadhifa pour celui qui n'a pas d'ablution, et il n'y a aucune référence à faire par rapport à l'époque où il y avait 11 grains puisque cela a été abrogé. (Yawaqit wa Jawahir El Madiya)

Q. 33 : Que doit-on faire dans le cas où quelques personnes, en voyage, se réveilleraient en état de grande impureté, ne pouvant effectuer le lavage, ils font Tayyamoum, comment font-ils pour la Wadhifa en groupe, puisqu'il leur est interdit de réciter la Djaouharatou-l-Kamel ?

R. 33 : Ils font la Wadhifa en groupe, lorsqu'ils arrivent au moment de la récitation de la Djaouharatou-l-Kamel chacun fait de son côté ses 20 salat Fatihi, une fois qu'ils ont fini, ils le signalent à celui qui dirige puis ils reprennent tous ensemble la suite jusqu'à la fin.

Q. 34 : Si quelqu'un récite 6 Djaouharatou-l-Kamel et qu'au commencement de la 7ème il a une perte de mémoire (oubli) ?

R. 34 : Dans ce cas, il remplace par 20 Salat Fatihi. (Yawaqit wa Jawahir El Madiya)

Q. 35 : Est-il permis à celui qui enseigne et celui qui apprend, de réciter la Djaouharatou-l-Kamel avec le Tayyamoum ou est-il nécessaire d'avoir les ablutions (pour l'apprendre) ?

R. 35 : Non. Il ne leur est permis de réciter la Djaouharatou-l-Kamel qu'avec les ablutions à l'eau, car la règle qui régit la totalité, régit aussi la partie. En effet, la particularité qui concerne la Djaouharatou-l-Kamel et qui empêche de la réciter sans les ablutions est valable aussi bien pour celui qui la récite entière ou en partie. (Cheikh Nadhifi et Cheikh Abou Bakr Atiq)

Q. 36 : Quelle est la règle pour celui qui arrive en retard, qui doit remplacer ses Djaouharatou-l-Kamel (par vingt Salat Fatihi) et qui trouve le groupe en train de les réciter, doit-il directement rattraper ce qui lui manque de sa Wadhifa ?

R. 36 : Celui qui doit remplacer ses Djaouharatou-l-Kamel, qui arrive en retard et qui trouve le groupe en train de réciter Djaouharatou-l-Kamel, même si c'est le dernier grain, il doit rentrer avec eux par son intention et il accomplit son remplacement (ses vingt Salat Fatihi) jusqu'à la fin puis il rattrape ce qui lui manquait de sa Wadhifa. (Hajj Hassan Ba'qili)

Q. 37 : Quelle est la règle concernant celui qui est malade et qui ne peut assister à la Wadhifa ou du Heïlala, doit-il les accomplir chez lui et s'il n'y arrive pas au cours de sa maladie devra-t-il les rattraper ?

R. 37 : Cela fait partie des excuses permettant de ne pas rejoindre le groupe du Wadhifa ou du Heïlala. Dans ce cas, il les accomplit chez lui selon ses possibilités. S'il ne trouve pas la capacité de les accomplir tout deux ou un des deux ou complètement de faire le Dhikr alors il les délaisse.

Il est dit dans El Ira-at :

« Si la maladie est légère, c'est comme s'il n'avait rien, il se doit d'accomplir ses oraisons, si c'est mitigé de telle sorte qu'il peut les accomplir, mais quand même avec des difficultés claires alors dans ce cas il a le choix et s'il sait ou pense qu'il va se nuire en les accomplissant alors il se doit de les délaisser et il n'aura aucun rattrapage à faire ». Ensuite, il ajouta à cela « Ensuite, si le malade guérit au cours du temps d'accomplissements, même si c'est le temps de nécessité, alors il les accomplit ». C'est-à-dire, le malade qui avait le choix s'il guérit au cours du temps du Lazim ou Wadhifa ou 'Asrou il devra les rattraper, mais dans l'autre cas non. (Sidi Mohamed ibn Hasan Jakani)

Q. 38 : Comment doit procéder une femme qui des pertes de sang vaginales mais qui n'est pas suite à ses règles, doit-elle remplacer ses Djaouharatou-I-Kamel par vingt Salat Fatihi ?

R. 38 : Concernant les pertes de sang n'étant pas les règles de la femme, cela est considéré comme une maladie. Dans ce cas, elle se lave chaque fois les parties vaginales ensuite, elle fait les ablutions, et puis elle peut réciter Djaouharatou-I-Kamel. (Cheikh Idriss El Iraqi)

Les Devoirs

Le non-accomplissement des points qui vont suivre n'entraîne pas la nullité des oraisons appelées Wadhifa et Heïlala (ou 'Asrou). Mais il faut savoir que ce sont des devoirs exigés et que leur délaissement est une faute grave. C'est un signe qui montre que l'accomplissement des préceptes de la Tariqa est pris à la légère et il est à craindre pour telle personne qu'elle finisse mal. Il est à l'exemple de quelqu'un voguant en mer qui négligerait les fuites de la coque de son bateau, celui-là, s'il reste ainsi, son issue est forcément fatale.

Ces devoirs sont :

1 - Les accomplir en groupe :

Concernant la participation éventuelle des femmes à l'assemblée, il faut savoir que cela n'est permis que si deux conditions sont réunies :

a) La première, c'est qu'elles doivent y participer à l'écart du groupe des hommes dans un endroit où elles ne peuvent voir ou être vues par eux.

b) La seconde est qu'il leur est interdit de réciter à voix haute et de se faire entendre (tous les Dhikr des femmes se font à voix basse comme pour la récitation du Qoran dans les cinq prières obligatoires).

Si ces deux conditions sont réunies, elles peuvent participer en suivant la récitation du groupe des hommes. Bien sûr, ces deux conditions deviennent caduques si tous les hommes sont des « Mouhram » avec qui le mariage leur est interdit tel que les frères, père, fils, neveu... etc. (Cheikh Idriss El Iraqi)

Selon Abou Darda (qu'Allah l'agrée), il a rapporté que le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a dit : « ALLAH ressuscitera des gens le jour du jugement avec une lumière sur le visage, ils seront sur des chaires en perle et ils seront enviés par les gens, alors que ce ne sont pas des prophètes, ni des martyrs ». Un bédouin se jeta à ses genoux puis dit : « Ô ! Messenger d'ALLAH, décris-les-nous pour qu'on puisse les reconnaître ». Il dit (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) : « Ce sont des gens qui s'aiment et qui sont de tribus et de régions différentes qui se sont réunis pour l'évocation d'ALLAH et qui l'évoquent ». Rapporté par Tabarani avec une chaîne bonne (Hassan).

Selon 'Amrou Ibn 'Abassa (qu'Allah l'agrée), il a rapporté que le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a dit : « À la droite du Tout-Miséricordieux -et ses mains sont droites- il y a des hommes qui ne sont ni des prophètes, ni des martyrs et qui troublent la vue de ceux qui les regardent à cause de l'éclat de leur visage ; ils seront enviés par les prophètes et les martyrs à cause de leur position et de leur proximité d'ALLAH ». Il lui fut demandé : « Ô ! Messenger d'ALLAH, qui sont-ils ? ». Il dit (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) : « Ce sont des groupes de tribus diverses qui se rassemblent pour l'évocation d'ALLAH et qui choisissent les meilleurs propos comme on choisit les meilleures dattes ». (Tabarani, Tirmidhi, Ahmed)

Il a rapporté, dans 'Awarif El Ma'arif, selon Abou Darda (qu'Allah l'agrée) : « S'il n'y avait pas trois choses, je n'aurais pas aimé vivre un seul jour : avoir soif pour ALLAH dans les pleines chaleurs (jeûner) ; se prosterner pour ALLAH au milieu de la nuit ; et s'asseoir auprès des gens qui choisissent les meilleurs propos comme on choisit les meilleures dattes ».

Il est rapporté, dans le Madkhal, que le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a dit : « Il n'y a pas un peuple qui s'assoit dans une assemblée où l'on évoque ALLAH sans qu'il soit couvert par les anges, que la miséricorde descende sur eux et qu'ALLAH les évoque auprès de Lui ». (Ibn Majah)

Le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a dit : « Il n'y a pas un peuple qui se réunit pour évoquer ALLAH, ne désirant que son Visage, sans que ne les interpelle un héraut du ciel leur disant : « levez-vous, vous avez été pardonné, vos péchés ont été changés en bonnes actions » ». (Ahmed)

Selon Abdallah ibn Omar (qu'Allah l'agrée), il a dit : « J'ai demandé : « Ô messager d'Allah ! Quel est le butin des assemblées de Dhikr ? » Il a dit (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) : « Le butin des assemblées de Dhikr est le Paradis » ». (Rapporté par Ahmed avec une chaîne bonne)

Selon Jaber (qu'Allah l'agrée), il a dit : « Le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) est sorti vers nous et nous a dit : « Ô vous les gens ! Il y a des escadrons d'anges qui descendent et s'arrêtent aux assemblées de Dhikr sur terre, empressez-vous vers les jardins du Paradis ». Ils dirent : « Et où sont les jardins du Paradis ? » Il répondit (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) : « Ce sont les assemblées de Dhikr, allez-y matin et soir et rappelez-vous à vous-même, celui qui veut savoir son degré auprès d'Allah, qu'il regarde quel est le degré d'Allah auprès de Lui, le serviteur s'éloigne de Lui autant qu'il s'en éloigne en lui-même (en oubliant de le mentionner) ». (Rapporté par Ibn Abi Dounia, Abou Ya'la, Bazzar, Tabarani, El Hakem et Baihaqi, El Hakem déclarent que la chaîne est authentique).

Il est rapporté dans Rimah : « Il a été demandé à Seïdina Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) à propos du Dhikr accompli en groupe, quelles en sont les preuves, car les écoles juridiques divergent à ce propos ? ». Il a répondu que le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a dit : « Si vous passez devant un jardin du Paradis profitez de son festin ». Ils lui demandèrent : « Mais que sont les jardins du Paradis ? ». Le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) répondit : « Ce sont les cercles d'évocations ».

L'interrogateur précisa : « Les savants affirment que cela désigne les assemblées de sciences de même pour les hadiths qui disent : « Il n'y a pas un peuple qui se réunit pour évoquer ALLAH sans que les anges ne les couvrent et ne les enveloppent de leurs ailes » » (Mousslim, Abou Daoud, Tirmidhi, Ibn Majah, et Ahmed)

Seïdina Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) répondit : « C'est l'évocation (Dhikr) qui est désignée ici et l'Imam Malik (qu'Allah l'agrée) l'a utilisé pour désigner les assemblées de sciences plutôt que les assemblées d'évocations, car les habitants de Médine ne faisaient pas d'assemblées d'évocations. Or les œuvres des habitants de Médine font partie des références dans les fondements juridiques pour l'école de l'Imam Malik comme cela est connu, mais quant aux autres Imams cela est permis sans aucune réprobation dans les textes reconnus clairs et authentiques auprès d'eux.

Cela est la vérité en considération du fait que lorsque le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) me poussa au Dhikr en groupe j'ai conclu alors que les gens de Médine ne prenaient que ce

qu'il y a de plus élevé et ainsi les Hadiths sont restés interprétés sur le côté apparent. En effet du fait que le Dhikr en groupe ne se fait qu'à voix haute et qu'en dehors il se fait à voix basse et étant donné que le Dhikr à voix basse est plus élevé de 70 fois que le Dhikr à voix haute, les habitants de Médine n'ont donc pris que ce qui était le plus élevé ».

Seïdina Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) a dit : « Si vous saviez ce que contient comme mérite la Wadhifa vous y viendriez même en rampant ».

La cause de ces propos est qu'un frère trouvait pesant ses allées et venues pour la Wadhifa en raison de son âge avancé, de la lourdeur de son corps et de l'éloignement de sa maison, et de plus c'était l'hiver donc il présenta ses excuses en raison de sa situation et Seïdina Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) lui dit les propos précédents.

Le Dhikr en groupe est plus efficace et plus puissant pour enlever les voiles du cœur par rapport au Dhikr fait seul, ainsi chacun d'entre les membres du groupe recevra non seulement la récompense de sa récitation, mais aussi la récompense de l'écoute du Dhikr d'autrui.

Celui qui délaisse le groupe en récoltera le regret en ce monde et en l'au-delà, car la bénédiction est dans le groupe, et la main d'ALLAH est sur le groupe, et il peut y avoir dans ce groupe celui qui est accepté et pardonné et alors tout le reste du groupe sera pardonné à cause de lui, car les œuvres sont élevées selon le cœur du plus pieux d'entre le groupe. Il est rapporté dans El Ifadat-l-Ahmediya que Seïdina Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) a dit : « Celui qui assiste à l'assemblée de la Wadhifa tous les jours, il ne lui sera inscrit aucun péché ».

2 - Réciter à voix haute :

Pour les femmes toutes les oraisons se font à voix basse, juste de quoi s'entendre elles-mêmes.

L'Imam Ahmed a rapporté, dans son Mousnad, ainsi que Tabarani et Nassa-i et autres, selon Ya'la Ibn Chaddad Ibn Aous (qu'Allah l'agrée) qui a dit : « Il m'a été dit par **Abi Chaddad Ibn Aous et Oubada Ibn Samat** (qu'Allah les agrée) qu'ils dirent : « Nous étions auprès du Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) lorsqu'il nous dit : « Y a-t-il des étrangers parmi vous ? », c'est-à-dire des gens du livre. Nous avons répondu : « Non ! Ô Messager d'Allah ! » Et il ordonna de fermer la porte puis il dit : « Levez vos mains et dites **Lê ilêha ila llah** ». Nous levâmes nos mains un moment ensuite, le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a baissé ses mains puis a dit : « Louange à Allah ; Ô ! Mon Seigneur tu m'as envoyé avec cette parole et tu me l'as ordonné et tu m'as promis par elle le paradis et certes Tu ne manques pas à Ta promesse ». Puis il nous dit : « Recevez la bonne nouvelle qu'Allah vous a pardonné » ».

Il est rapporté par Ibn Jarir, dans son Tafsir, selon Ibn 'Abbas (qu'Allah l'agrée), par rapport au verset qui dit : « **Ni le ciel, ni la terre n'a pleuré sur eux** » : « Si un croyant meurt, l'endroit sur terre sur lequel il a prié et évoqué Allah, pleure sur lui ».

Il est rapporté par Ibn Abi Dounia, selon 'Oubeïd (qu'Allah l'agrée) : « Lorsqu'un croyant meurt, les endroits de la terre crie : « **Le serviteur d'Allah croyant est mort** ». La terre et le ciel pleurent alors pour lui et le Tout-Miséricordieux leur demande : « Qu'est-ce qui vous fait pleurer pour mon

serviteur ? ». Ils disent : « Ô notre Seigneur ! Il n'y a pas un endroit où il marchait sans qu'il T'évoque. » »

Concernant ces hadiths, qui sont des arguments en faveur du Dhikr à voix haute, l'Imam Souyouti a dit : « Si le ciel et la terre entendent le croyant faire le Dhikr c'est qu'inéluctablement il évoque à voix haute ».

El Hafidh ibn Hajr El 'Asqalani a dit : « Quant à ceux qui affirment que l'évocation à voix haute est une innovation, ils se sont trompés, car il est certifié dans le Sahih selon le hadith rapporté par Ibn 'Abbas (qu'Allah l'agrée) que lever la voix en faisant le Dhikr existait à l'époque du Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) lorsque les gens finissaient la prière prescrite au point qu'Ibn 'Abbas (qu'Allah l'agrée) disait : « Je pouvais savoir qu'ils avaient terminé la prière en les entendant (faire dhikr à voix haute). » »

3 - Se mettre en rang en veillant à bien aligner les rangs et à les compléter comme pour la prière :

Seïdina (qu'Allah sanctifie son précieux secret) a dit à une personne qui avait effectué le Dhikr en groupe mais qui n'était pas rentré dans les rangs : « Et combien de bien t'a échappé ! ». On peut soit faire le Dhikr en rang, soit en carré cela afin d'être positionné et de se faire face comme le dit le verset : « [...] et ils se sentiront frères, faisant face les uns aux autres [...] » (Sourate 15 El Hijr, verset 47). Être face à son frère croyant est préférable à s'orienter vers la Qibla et il y a aussi la condition d'être serré les uns aux autres et de ne pas laisser d'emplacement vide conformément à la parole du Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) qui dit : « Serrez vos rangs, car Chaïtan se met entre les intervalles » (Ahmed)

Le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a dit : « Faites vos rangs et alignez-les comme les anges les alignent, rapprochez vos épaules, comblez les espaces vides et prenez les mains de vos frères avec gentillesse et ne laissez pas d'espace à Chaïtan. Celui qui lie un rang, Allah se tourne vers lui et celui qui coupe un rang Allah se détourne de lui » (Rapporté par Abou Daoud)

Et Allah (Glorifié et Exalté) dit en parlant des anges : « Par ceux qui sont rangés en rangs. Par ceux qui poussent les nuages avec force. Par ceux qui récitent en rappel : « Votre Dieu en vérité est unique [...] » » (Sourate Les rangées 37, versets 1 à 4).

Les rangs dans l'assemblée de Dhikr doivent être similaires au rang dans la prière concernant l'alignement, et le fait de s'y serrer et de compléter les emplacements vides.

Il est rapporté par Mouslim selon Jaber ibn Samara (qu'Allah l'agrée) : « Le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) est venu à nous et il nous a trouvé en cercle, il nous a dit : « Comment se fait-il que je vous vois séparé de groupe en groupe ? Pourquoi ne pas vous aligner comme s'alignent les anges auprès de leur Seigneur ? ». Nous demandâmes : « Ô Messenger d'Allah ! Et comment s'alignent les anges auprès de leur Seigneur ? » Il dit (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) : « Ils complètent les premiers rangs et ils forment des rangs serrés. » »

Et le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a dit au sujet de ceux qui s'éloignent des rangs : « Les gens ne cessent de s'éloigner jusqu'à ce qu'Allah les mette en dernier (ou en fait les

derniers) » (rapporté par Mouslim, Abou Daoud, Ibn Majah, Ahmed), et cela est une terrible menace et on demande à ALLAH d'en être protégé et préservé.

Cha'rani (qu'Allah l'agrée) a dit : « Nous avons fait le serment général avec le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) d'aligner nos rangs et de s'y serrer (en stationnant d'abord par le coté droit ou sinon le milieu ou la gauche et en cela il y a des secrets qui ne peuvent être évoqué que directement) et il ne doit y avoir aucune haine entre les personnes du rang, ni jalousie, ni rancune, ni ruse, ni duperie afin que l'intention soit en conformité avec l'image extérieure, car la divergence des cœurs est pire que la divergence des membres. Parmi les secrets apparents, c'est qu'Allah nous a ordonné d'accomplir sa religion et elle ne peut être accomplie que si on a tous le même cœur et il est dit dans le noble Qoran : « [...] et ne vous disputez pas, sinon vous fléchirez et perdrez votre force » (Sourate 8 Le butin ; verset 46) ».

Seïdina (qu'Allah sanctifie son précieux secret) a évoqué que le Dhikr effectué dans le rang est préférable au Dhikr effectué à l'écart du rang, isolément, en raison du verset qui dit : « Allah aime ceux qui combattent dans son chemin en rang serré pareils à un édifice renforcé » (Sourate 61 Le rang, verset 04).

La cause pour laquelle il récitait ce verset est que les gens ne voulaient pas entrer dans les rangs le jour du vendredi. Seïdina (qu'Allah sanctifie son précieux secret) les encourageait à cela et les incitait en raison de l'amour d'ALLAH réservé à celui qui le fait. Parmi les secrets aussi, c'est que Chaïtan ne peut pénétrer entre les rangs et insuffler que s'il trouve des intervalles.

4 - Faire concorder les voix et les sons avec celui du groupe de façon à ne pas les perturber (si cela n'est pas possible alors il faut baisser sa voix en dessous des autres, mais attention à ne pas se taire sinon on perd la récompense du Dhikr)

Taj Din ibn 'Ata Allah a dit : « Si c'est un groupe il est préférable pour eux d'élever la voix harmonieusement de façon à n'entendre qu'une seule voix ».

5 - Clôturer le dernier (centième) « Lê ilêha ila llah_» par « Seïdouna Mouhamadou rassoulallah_'alaihi_salamoullah _».

Les actes méritoires (Mandoubet)

Ils sont nombreux pour la Wadhifa. Parmi eux, il y a :

- Comprendre le sens du Dhikr
- Visualiser l'image du guide
- Se mettre en position assise comme pour le tachahoud lorsqu'on arrive à la 7ème perle de la Djaouharatou-I-Kamel
- Lever les mains à la dernière perle de la Djaouharatou-I-Kamel
- Clôturer par le verset : « [Inna Allah wa malaikatahou \[...\]](#) »
- Faire dou'a
- Saluer les frères à droite et à gauche, etc.

Deux conditions de perfection importantes :

Sidi 'Arbi ibn Sa-ih (qu'Allah l'agrée) a dit : « Parmi les conditions de perfection des oraisons, il y a le fait d'être conscient de la présence du guide, qu'on est assis devant lui, tirant son irrigation. Cela doit se faire du début du Dhikr à la fin. Celui qui n'y arrive pas doit vouloir faire la tentative dès le commencement, ensuite il l'accomplit de temps en temps selon sa capacité et sa possibilité. Cette présence doit se faire avec l'image de ses traits physiques qu'il avait, pour celui qui l'a vu, sinon il se représente l'image de sa perfection drapée de crainte et de révérence, mais il doit accompagner cette image-là de toute la bienséance possible. Il est aussi une condition d'être présent le plus possible dans la signification de ce que l'on récite si on arrive à en cerner le sens, sinon il doit s'écouter attentivement en prononçant le Dhikr, et la perfection de cette condition est de réciter distinctement (tertil).

Question : S'il est demandé : je n'arrive pas à faire le Dhikr en faisant usage de ces deux présences, c'est-à-dire la présence de l'image du guide et la présence dans la signification, alors laquelle des deux dois-je privilégier ?

Réponse : Dans ce cas-là, on doit au commencement du Dhikr, mettre la présence du guide, étant conscient d'être irrigué par lui, ensuite, on se contente de pénétrer le sens de ce que l'on récite autant que cela nous est possible, si on n'arrive pas à comprendre, alors on écoute attentivement ce que l'on récite. Si on peut, de temps en temps, on met la présence du guide sinon on se contente de le faire au commencement comme on a dit.

Par la constance en cela, on va récolter les lumières de la récitation et de la compréhension en nous, ce qui va nous renforcer et nous permettre d'avoir la présence du guide de temps en temps, ensuite on aura les deux présences ensemble. Puis on augmentera et on passera de la présence du guide à la

présence de l'image du Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) ensuite on passera à plus élevé, c'est-à-dire à la contemplation constante de sa noble image (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) par son cœur, ensuite à plus fort que tout cela ».

Le rattrapage pour celui qui arrive en retard lors de l'assemblée du Wadhifa :

Il existe deux méthodes en ce sens :

La première, qui est pour nous la préférable, se base sur le fonctionnement de la prière et s'accomplit comme suit :

- Une personne voulant rentrer dans une assemblée déjà en cours, commence par mettre l'intention puis par réciter 1 fois la Fatiha (ce qui équivaut au Takbir Al Ihram de la prière).
- Ensuite, il poursuit le Dhikr avec le groupe, là où il se trouve (par exemple au 40^{ème} grain de « Lê ilêha ila Allah »).
- Lorsqu'il arrive à la fin du Dhikr, il poursuit avec eux, mais ne récite pas les derniers versets de Sourate Saffat « [Soubhana rabbika \[...\]](#) » (Cela équivaut à la salutation finale de la prière).
- Il reprend alors son Dhikr du début (sans réciter la dou'a d'ouverture et la Fatiha ; conformément à l'exemple, il récite les 30 Astaghfiroullah... puis les 50 Salat Fatihi)
- Ensuite, il complète ce qu'il lui manquait comme nombre et piliers. (Toujours selon l'exemple, il lui manquait 60 grains de « Lê ilêha ila Allah », puisqu'il en a déjà fait 40 avec le groupe, une fois complété ce qui lui manquait, il clôture par « [Inna Allah wa malaikatahou \[...\]](#) » (qui correspond au Tachahoud) et jusqu'à « [Soubhana rabbika \[...\]](#) »

La seconde méthode, plus simple, considère que même si les oraisons fonctionnent telle la prière, cela n'est pas valable dans la totalité, et il le rattrape comme suit :

- Il met juste l'intention, puis il rentre directement à la partie où se trouvent les frères puis une fois arrivé à la partie, où les frères récitent : « [Inna Allah wa malaikatahou \[...\]](#) », le retardataire commence tout de suite à rattraper ce qui lui manquait de ses oraisons, et il terminera par les formules de clôture.

Remarque :

1) Pour le retardataire, la récitation du grain rejoint est valide si tous les mots sont prononcés du début à la fin (et non si le grain rejoint est pris en cours) à part en ce qui concerne la Djaouharatou-I-Kamel, certains disent qu'il suffit d'avoir récité au moins un des trois « Allahoumma Salli wa Sallim » qui composent ses paragraphes, alors que d'autres réclament la récitation de la totalité de la prière.

2) La cause concernant la pose d'un tissu pendant la récitation de la Wadhifa en groupe est le fait qu'avant que ne soit construite la Zaouiya bénie de Fès, la séance de Dhikr était accomplie dans la maison de Seïdina Ahmed Tidjani (dans un couloir). Or, comme beaucoup de personnes traversaient ce couloir, par souci de confirmer la pureté du lieu (qui était pourtant rituellement pur), on fit mettre

un tissu pour réciter la Djaouharatou-I-Kamel (car elle a des conditions de pureté qui sont rigides) jusqu'à la fin de la récitation.

Par la suite, cet agissement fut conservé par les compagnons, même lorsqu'il y eut la Zaouiya bénie. Cela est devenu une coutume méritoire dans la récitation en groupe, et ce n'est en aucun cas, une condition de validité (c'est-à-dire qu'on met un tissu ou non n'a aucune conséquence sur la validité de l'oraison). Certains, par souci de conformité, étendent le drap pour la Djaouharatou-I-Kamel (comme à Fès) au début de la Heïlala, d'autres en arrivant au 50ème grain du Heïlala, d'autres au milieu de Salat Fatihi (comme à 'Aïn Madhi), et certains savants de la Tariqa ne l'étendaient pas du tout, tel Cheikh Mohamed El Hafidh d'Égypte, et en cela personne ne peut être blâmé.

Quelques Questions/Réponses liées à la Wadhifa

Q. 39 : Quelles sont les règles en ce qui concerne le Tayyamoum pour les oraisons, peut-on accomplir le Lazim avec le Tayyamoum de la Wadhifa ?

R. 39 : Il y a un point de divergences à ce sujet. Mais, la règle principale est : tout comme il faut un Tayyamoum pour chaque prière (dans le rite Malikite), il le faut aussi pour chaque oraison, car elles ont le statut de vœux pieux et donc d'œuvres obligatoires. (Cheikh Idriss El Iraqi)

Le point de divergence concerne la récitation du Lazim avec le Tayyamoum du Wadhifa, et leur accomplissement à toutes deux avec le Tayyamoum de la prière obligatoire, car certains l'interdisent et d'autres le permettent.

Parmi ceux qui l'interdisent, il y a :

- Sidi Mohamed ibn Abdelwahid Nadhifi dans Dourratou-l-kharida
- Cheikh Mohamed ibn Abdallah Tasfaoui dans Fath Rabbani
- Cheikh Mohamed El Hafidh dans Qasd Sabil
- Cheikh Nadhifi a interdit entièrement la récitation (de l'oraison) ou la prière avec le Tayyamoum d'un autre.
- L'auteur de Fath Rabbani a interdit la récitation du Lazim avec le Tayyamoum de la prière obligatoire, mais aussi la récitation du Wadhifa, du Lazim et du 'Asrou avec un seul Tayyamoum, et il s'est tu sur la récitation du Wadhifa avec le Tayyamoum de la prière.
- L'auteur de Qasd Sabil a permis cela (c'est à dire la récitation du Wadhifa avec le Tayyamoum de la prière), et interdit la récitation du Lazim avec le Tayyamoum de la prière obligatoire. Il a aussi interdit la récitation du Wadhifa avec le Tayyamoum du Lazim, se joint à lui Cheikh Nadhifi, quant à l'auteur de Fath Rabbani, il les rejoint aussi sauf au sujet de l'accomplissement du Wadhifa avec le Tayyamoum de la prière obligatoire.

Pour la récitation du Wadhifa avec le Tayyamoum de la prière obligatoire, il a été permis par Cheikh Mohamed Chinguitti dans Foutouhat Rabbaniya, en disant : « **On récite la Wadhifa avec le Tayyamoum de la prière obligatoire, car son état est moindre que celui du Lazim** » et il concorde pour l'interdiction de la récitation du Lazim avec le Tayyamoum de la prière obligatoire, se taisant sur l'interdiction de la récitation du Lazim avec le Tayyamoum du Wadhifa, car cela est évident. Parmi ceux encore qui y sont opposés, il y a aussi le Cheikh et Sultan du Maroc Abdelhafidh dans Jami'at 'Irfaniya.

Parmi ceux qui l'ont autorisé partiellement, il y a :

- Cheikh Omar ibn Sa'id El Foutiyou, dans certaines de ses réponses, a dit : « **Le Tayyamoum pour le Lazim et la Wadhifa si l'appel imminent (Iqama) de l'accomplissement de la prière est lancé, il fait**

son Tayyamoum puis il reprend après avoir salué. Celui qui a le Tayyamoum, il peut accomplir ses deux oraisons (Lazim et Wadhifa) avec un seul et même Tayyamoum et il peut faire ses Dhikr avec le Tayyamoum de la prière ».

- Sidi Oubeïda a dit qu'avec un seul Tayyamoum, on peut accomplir l'ensemble des oraisons essentielles et autres, et le Lazim est considéré comme une œuvre surrogatoire dans cette règle.

Parmi ceux qui l'ont autorisé entièrement, il y a :

-Sidi Abdrahman ibn Mohamed ibn Mohamed ibn Seghir ibn Anjouba Chinguitti, dans Chahadat El Jani, par sa parole : « Avec le Tayyamoum de la prière obligatoire ou surrogatoire, on peut accomplir les oraisons, même si elles se succèdent, avec le même Tayyamoum » Son commentateur Sidi Mohamed Hajjouji a dit : « C'est-à-dire qu'à partir du Tayyamoum de la prière obligatoire ou surrogatoire, on peut accomplir avec lui les oraisons, et cela, même si on a des oraisons qui se succèdent, tout comme s'il accomplissait le Tayyamoum pour une oraison, il peut avec, s'il le veut, accomplir le reste de ses oraisons » (Foutouhat El Minan de Cheikh Abou Bakr Atiq)

Q. 40 : Que doit faire celui qui récitait ses oraisons non essentielles lorsque l'on vient de démarrer la récitation de la Wadhifa ? Doit-il l'interrompre ?

R. 40 : Oui, il doit l'interrompre pour réciter la Wadhifa avec les frères. (Cheikh Nadhifi)

Q. 41 : a. Que doit faire celui qui récite son Lazim ou Wadhifa une nuit de pluie et que les gens ont l'intention de rassembler la prière du Maghreb à celle du 'Icha (comme cela est connu dans la Chari'a) ?

b. Qu'en est-il pour la récitation à voix haute de la Wadhifa proche du groupe qui récite le Hizb du Qoran ?

c. Et celui qui perd les ablutions à la parole de clôture « *Inna Allah wa Malaikatahou...* » ?

R. 41 : a. Il doit les interrompre pour accomplir les prières obligatoires.

b. Il n'est pas permis de faire cela, la Wadhifa, si possible, doit s'accomplir dans un endroit réservé et non pas dans des endroits ouverts à tous afin d'éviter les perturbations pour les gens qui prient ou qui évoquent.

c. Voir Lazim (Q 12). (Cheikh Nadhifi)

Q. 42 : Est-il permis d'accomplir la Wadhifa sur la terrasse d'une mosquée ou d'une Zaouiya (donc en hauteur) ?

R. 42 : Cela est permis. (Cheikh Nadhifi)

Q. 43 : Celui qui accomplit son Lazim, puis le groupe commence la Wadhifa et, par oubli, il laisse son Lazim et commence la Wadhifa, comment doit-il faire ?

R. 43 : Il devra refaire son Lazim. (Cheikh Nadhifi)

Q. 44 : a. Celui qui doit compléter sa Wadhifa (car il a rejoint le groupe en retard), doit-il attendre la fin de la Djaouharatou-l-Kamel ou bien celle des formules de clôture pour pouvoir le faire ?

b. Celui qui récite la Djaouharatou-l-Kamel jusqu'à arriver au 6ème ou 7ème grain puis il constate une impureté sur ses habits ou il s'est rappelé que cet habit était impur, comment doit-il faire ?

R. 44 : a. Celui qui rejoint le groupe en retard récite avec eux les piliers que sont l'Istighfar, Salat 'Ala Nabi, Heïlala et la Djaouharatou-l-Kamel, mais il n'a pas besoin de réciter la formule de clôture, car elle ne fait pas partie des piliers. Il la récitera quand il aura fini de compléter tous ses piliers, mais il n'y a pas de mal non plus à réciter la formule de clôture avec les frères.

b. Il doit laver son habit ou bien il ôte ce vêtement s'il en a un autre et il reprend son Lazim ou sa Wadhifa comme c'est le cas pour la prière. Celui qui ne se rend compte de l'impureté qu'après avoir terminé son Lazim ou sa Wadhifa, alors ces deux-là restent valides, et il est recommandable de les recommencer tant qu'on se trouve dans leurs temps d'accomplissements. (Cheikh Nadhifi)

Q. 45 : Que pensez-vous du fait de rajouter Salat Fatihi dans la prière au cours de la posture debout, la prosternation, dans l'assise, dans le 1er Tachahoud et le dernier, ainsi qu'après le Qounout dans la prière du Soubh ?

R. 45 : L'emplacement pour Salat Fatihi (dans la prière) n'est seulement qu'au cours de la prosternation (et au dernier Tachahoud), mais pas ailleurs, et Allah dit : « **Ne sortez pas de la juste mesure de votre religion** » (Sourate 04 Les femmes, verset 171). Au premier Tachahoud, après la parole « [...] son serviteur et son Messager », il n'y a pas la récitation de la Salat Fatihi, ni après l'invocation du Qounout, mais quelle est donc cette innovation ! Et cela est de l'exagération dans la religion. Le peu d'œuvres en imitant la Sunna est préférable à beaucoup en innovant, celui qui aime Salat Fatihi n'a qu'à la réciter autant qu'il le veut en dehors de la prière, de nuit comme de jour. (Cheikh Nadhifi, même réponse pour Cheikh Idriss El Iraqi)

Q. 46 : a. Celui qui dirige la Wadhifa et qui perd les ablutions, doit-il alors faire le Tayyamoum à son emplacement ?

b. Celui qui est vaincu par le sommeil durant la Wadhifa, doit-on le réveiller ?

R. 46 : a. Celui qui perd les ablutions doit sortir du cercle comme il le peut et refaire ses ablutions, et le Tayyamoum ne convient pas dans ce cas-là.

b. Celui qui somnole, on doit le réveiller délicatement. (Cheikh Nadhifi)

Q. 47 : Que doit faire celui qui rejoint la Wadhifa en groupe au moment où ils arrivent à la fin de la récitation de la Heïlala, puis il se rappelle ne pas avoir prié la prière du Maghreb, doit-il couper sa Wadhifa pour aller prier son Maghreb ou termine-t-il la Wadhifa avec les frères ?

R. 47 : Celui qui est arrivé en retard doit alors couper sa Wadhifa pour prier son Maghreb, puis il complète ce qui lui manquait à faire dans sa Wadhifa. (Cheikh Nadhifi)

Q. 48 : Est-il permis de réciter la Wadhifa avec son épouse si elle est Tidjani ?

R. 48 : Oui, il lui est permis et sinon il la récite avec les frères. (Cheikh Nadhifi)

Q. 49 : Celui qui est rentré un vendredi après le 'Asr et il a trouvé les frères dans la récitation de la Heïlala, et il a pensé qu'ils récitaient la Wadhifa, il est alors rentré avec cette intention puis il s'est aperçu qu'en fait, il s'agissait du 'Asrou, est-ce que ce qu'il a récité comme Heïlala lui suffit-il ?

R. 49 : Non, il doit les refaire en raison de l'invalidité de son intention qui est une condition de validité. (Cheikh Nadhifi)

Q. 50 : Comment doit-on dire à la récitation du dernier grain du Heïlala (3ème pilier du Lazim et du Wadhifa), est-ce en disant : « Seïdouna Mouhamadoun Rassoulou Allah alaïhi sallamou Allah », car certains disent qu'on ne doit pas dire le terme « Seïdouna », qu'en est-il à ce sujet ?

R. 50 : Dites, après le dernier grain du Heïlala : « Seïdouna Mouhamadoun Rassoulou Allah alaïhi sallamou Allah » ou encore « Seïdouna Mouhamadoun Rassoulou Allah salla Allahou Alaïhi wa sallama. ». L'objectif du terme « Seïdouna » est une marque de convenance envers le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui). Sache que le terme « Seïdouna » est, pour l'ensemble des Soufis, un devoir réclamé par le Livre, la Sunna et le Consensus (Ijma').

Quant au Livre, Allah (Glorifié et Exalté) dit : « [Ne considérez pas l'appel que vous faites au Messager comme l'appel que vous lancez les uns aux autres.](#) » (Sourate 24 La lumière, verset 63).

Quant à la Sunna, le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a dit : « [Je suis le « Saïd » \(maître\) des enfants d'Adam sans prétention](#) »

Quant au consensus, les savants de la science apparente et cachée sont unanimes pour l'utilisation du terme « Saïd », que ce soit dans la prière ou autres sortes d'évocations. Parmi les plus grands arguments se trouve la Salat Fatihi. Elle n'est pas une composition humaine, elle a été descendue sur Sidi Mohamed El Bakri (qu'Allah l'agrée) écrite par la plume de la Toute-Puissance sur un écriteau de lumière et elle est descendue avec le terme « Saïd ». Le Vrai -qu'Il soit Exalté- a appelé son Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) par le terme de « Saïd », alors comment ne pas se comporter envers lui avec convenance en utilisant le terme « Saïd » et en le vénérant.

Parmi les hautes personnalités qui ont mentionné le terme « Saïd » après le Heïlala, que ce soit dans le Lazim, la Wadhifa ou le 'Asrou, il y a :

Sidi Ibn Baba dans « El Mouniyat » ; Sidi Oubeïda dans « Mizeb Rahma » ; Sidi Omar Foutiyou dans « Rimah » ; Sidi 'Arbi ibn Sa-ih dans « El Boughiyat » ; Sidi Ahmed Bibi dans « Boulough El Amani » ; Sidi Makki Badr Salama dans « Nafahat Fadila » ; Sidi Ahmed Tidjani Chinguitti dans « Foutouhat Rabbaniya » ; Sidi Abdrahman Chinguitti dans « Chahadat El Jani » ; Sidi Mohamed Hajjouji dans « Taïssir El Amani » et le serviteur pécheur dans « Dourratou El Kharida ».
(Nadhifi)

Sidi Mohamed ibn Hasan Jakani a dit : « Les savants furent interrogés sur la divergence entre le fait qu'il est préférable de se conformer au terme mentionné « Allahoumma Salli 'ala Mohammad wa 'ala Ali Mohammed... » Ou bien, est-il préférable de se conformer à la bienséance en disant « Allahoumma Salli 'ala Seïdina Mohammad... »

Ils répondirent : « Le plus juste est de se conformer à la bienséance, comme l'indique le récit avec Abou Bakr Siddiq (qu'Allah l'agrée) lorsque le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) lui ordonna de terminer de diriger la prière des gens (au cours de sa maladie), mais il ne s'y conforma pas et par bienséance recula. C'est alors le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) qui compléta la prière, puis il lui dit : « Pourquoi ne l'as-tu pas complété ? » et Abou Bakr (qu'Allah l'agrée) répondit : « Abou Qouhafa n'a pas à se tenir devant le Messager d'Allah » ».

Il en est de même avec l'Imam 'Ali (qu'Allah l'agrée), lors de l'établissement du traité de Houdeybya avec les Qoureychites. En effet, il avait écrit : « Voici sur quoi se sont entendu le Messager d'Allah... ». Souheyl, représentant des Qoureychites, le reprit en lui demandant : « N'écris pas cela, mais écris : « Voici sur quoi se sont entendu Mohammed ibn Abdallah... » Et le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) ordonna à 'Ali (qu'Allah l'agrée) d'effacer ce qu'il avait écrit, mais il ne le fit pas par bienséance alors c'est le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) qui le fit de ses propres mains, et il en est ainsi pour l'usage du terme « Saïd » ».

Q. 51 : Ceux qui sont sortis du temps d'accomplissement du Wadhifa (c'est donc devenu une dette) peuvent-ils se rassembler pour l'accomplir ?

R. 51 : Non, chacun l'accomplit individuellement. (Cheikh Nadhifi)

Q. 52 : Si quelqu'un rejoint l'assemblée du Wadhifa, puis cette même assemblée constate une diminution dans l'un des piliers, et qu'ils retournent à ce pilier pour le compléter, est-ce que celui qui les a rejoints doit lui aussi retourner avec eux dans le pilier manquant ?

R. 52 : Oui, celui qui rejoint l'assemblée se doit de les suivre dans l'accomplissement du pilier manquant et continuer avec eux jusqu'à la fin puis il rattrape ce qui lui manquait avant le pilier manquant. (Cheikh Nadhifi)

Q. 53 : S'il y a un rajout par oubli dans le groupe du Wadhifa, que certains en aient la certitude alors que d'autres en doutent, quelle est alors la règle ?

R. 53 : Celui qui accomplit la Wadhifa en groupe et qui a la certitude dans le rajout d'un des piliers, il ne doit pas les suivre (dans le rajout) mais il les avertit en faisant un geste et s'ils ne comprennent pas il peut leur parler, car il est permis de parler pour corriger la prière. S'ils ne reviennent pas et continuent (à rajouter), il ne doit pas les suivre, car s'il le fait malgré sa certitude et qu'il s'agit d'un rajout, alors il annule (sa Wadhifa) tandis que les autres non. Par contre, pour celui qui doute, il doit les suivre et il ne doit rien pour cela. (Yawaqit wal Jawahirou-l-Madiya de Hajj Makki)

Q. 54 : Si on accomplit la Wadhifa en groupe et une fois finit, on rend visite à un Mouqadem et qu'on trouve une autre assemblée de Wadhifa et qu'on les rejoint, est-ce que par la suite et dans ce cas, doit-on rattraper ce qu'on a manqué du début ?

R. 54 : Celui qui accomplit la Wadhifa en groupe, il ne lui est pas demandé de la refaire une autre fois tant que la première était valide. Mais s'il survient qu'il s'assoit dans l'assemblée de ce Mouqadem, cela entre alors dans le cadre du hadith : « Si vous passez devant un jardin du Paradis, alors festoyez. » Et il ne lui est pas nécessaire de rattraper ce qu'il a manqué, mais s'il le fait, il sera récompensé, car on est incité à faire du Dhikr abondamment.

Par contre, s'il avait accompli la Wadhifa seul et qu'il a après rejoint un groupe, il lui est alors recommandé de la refaire avec eux et il se doit alors de rattraper ce qu'il a manqué. (Hidayat Rabbaniya)

Q. 55 : Celui qui évoque la Wadhifa en groupe et il a un doute (sans que le reste du groupe l'ait) et alors il rajoute seul dans le nombre afin d'enlever ce doute, celui-là a-t-il besoin d'effectuer la réparation ?

R. 55 : Lorsque le groupe du Wadhifa doute dans un des piliers ou qu'il a la certitude d'un manque, il se doit alors de construire ce sur quoi ils ont la certitude et c'est le minimum, ensuite ils font ce qui leur reste comme pilier et il les place selon l'ordre de placement des piliers, car c'est une condition nécessaire et de validité.

Pour celui qui rajoute seul, il n'est pas nécessaire de réparer par 100 formules de demande de pardon après avoir fini et de même, s'il y a eu la certitude d'un rajout (mais que c'est une erreur) il n'y a pas besoin de réparation. (Taïssir El Amani de Cheikh Hajjouji). Par contre, comme l'a stipulé Cheikh Idriss El Iraqi, si c'est l'ensemble du groupe qui se trompe alors la réparation doit être accomplie.

Q. 56 : Doit-on réciter la formule d'intention lorsqu'on veut rattraper ce qui nous manquait de la Wadhifa, après avoir fini avec le groupe ?

R. 56 : Non, on n'a pas à réciter cette formule, ni lorsqu'on rejoint le groupe, ni lorsqu'on reprend ce qui nous manque, et si jamais quelqu'un l'a fait, il ne doit rien pour cela. (Manahil Rachad de Cheikh Abou Bakr Atiq)

Q. 57 : Quelles sont les choses qui sont à la charge du Mouqadem qui ouvre la Wadhifa ?

R. 57 : Ce sont :

- Un rajout dans un pilier de la Wadhifa par oubli.
- Le retour pour compléter un pilier manquant et le respect de l'ordre de placement en reprenant ce qui vient après.
- Ordonner à celui qui doit remplacer la Djaouharatou-l-Kamel, mais qui a oublié de retourner à son remplacement ou inversement quelqu'un oubliant de réciter la Djaouharatou-l-Kamel dans un groupe qui doit remplacer.

Dans tous ces cas de figure, il n'est pas réclamé à ceux du groupe qui se trompent de réparer par 100 formules de demande de pardon en raison de la baraka du groupe. (Chahadata El Jani)

Pour celui qui récite seul, il doit faire la réparation pour ces cas-là et tant que c'est par oubli. Quant aux piliers qui composent la Wadhifa, ils ne sont pas à la charge du Mouqadem, ils doivent être accomplis entièrement (individuellement) sinon la Wadhifa est invalide (c'est à dire l'Istighfar ou Salat Ala Nabi ou Heïlala, mais la baraka du groupe couvre, pour celui qui suit le groupe, les quelques grains manquants de ces piliers comme informé par Cheikh Idriss El Iraqi).

Q. 58 : Quelle est la règle pour celui qui a commencé sa Wadhifa seul puis un groupe est venu pour l'accomplir, est-ce à lui d'interrompre ou bien doit-il élever la voix afin de leur indiquer qu'ils rentrent avec lui ?

R. 58 : Il doit élever la voix et ils rentrent avec lui et une fois qu'ils ont fini, ceux qui l'ont rejoint rattrapent ce qu'il leur manquait et c'est la même chose en ce qui concerne le Heïlala (ou 'Asrou). (Ibn Baba dans son « Mouniya »)

Q. 59 : Si quelqu'un fait sa Wadhifa avec un Tidjani qui est négligent par rapport au fait de faire sa Wadhifa en groupe, c'est-à-dire que, des fois il vient et des fois non, qu'en est-il du fait de se regrouper avec lui ?

R. 59 : Celui qui fait la Wadhifa avec l'un de ses frères dans la Tariqa et que ce dernier est négligent dans le fait de la faire en groupe, sa Wadhifa est valide et le fait de se regrouper avec lui est valide aussi. Et en ce qui concerne celui qui est négligent sans cause juridiquement valable, celui-là commet un péché et cela peut le faire sortir de la Tariqa, à la longue, s'il ne se repent pas. (Yawaqit wal Jawahirou-l-Madiya de Hajj Makki)

Q. 60 : Si quelqu'un se réunit pour faire sa Wadhifa avec un enfant est-ce que cela est suffisant ou bien doit-il le refaire avec des personnes pubères ?

R. 60 : La puberté n'est pas une condition pour prendre la Tariqa et même pour être nommé Mouqadem, mais la condition est d'avoir une raison dotée d'un bon jugement, comme il a été dit par Cheikh Ahmed Soukeïrij (qu'Allah l'agrée).

Q. 61 : Que doit faire quelqu'un qui arrive en retard pour la Wadhifa, qui les rejoint puis avoir terminé avec eux, oublie de rattraper et ne se l'est rappelé qu'après ?

R. 61 : S'il se rappelle ce fait sans trop tarder, il rattrape ce qui lui manque sans rien ajouter. Par contre s'il ne s'en souvient que plus tard ou qu'il a perdu ses ablutions, ou encore qu'il a fait une adoration entre temps, alors il se doit de refaire la Wadhifa entièrement. (Yawaqit wal Jawahirou-l-Madiya de Hajj Makki)

Q. 62 : Quelle est la règle pour celui qui a oublié de faire la Wadhifa du jeudi et ne s'en souvient qu'après avoir terminé celle du vendredi (pour celui qui ne l'accomplit qu'une fois par jour) ?

R. 62 : Si cette personne a fait la Wadhifa du vendredi après la prière du 'Asr et qu'il ne se rappelle qu'après son oubli du jeudi, il se doit alors de faire celle du jeudi parce qu'il est encore dans le temps de nécessité du Wadhifa de la veille. Son temps allant du 'Asr jusqu'au coucher du soleil du lendemain, comme stipulé dans Hidayat Rabbaniya. Il se doit ensuite de refaire celui du vendredi, car ils doivent être faits dans l'ordre temporel. Si, par contre, il ne fait la Wadhifa du vendredi qu'après le coucher du soleil, il se doit alors de ne refaire que celui du jeudi sans besoin de refaire celui du vendredi.

Q. 63 : Quelle est la règle pour celui qui est habitué à faire la Wadhifa le soir et qui veut changer pour la faire le matin ?

R. 63 : Une seule Wadhifa est obligatoire entre la journée et la nuit donc celui qui veut changer avec ou sans cause, celui-là a le droit de le faire. Par contre, celui qui la récite deux fois par jour, les règles concernant sa récitation ou son rattrapage sont les mêmes que pour le Lazim. (Yawaqit wal Jawahirou-l-Madiya de Hajj Makki)

Q. 64 : Celui qui pense qu'il a fait la prière du 'Asr et qui a donc récité sa Wadhifa, puis il s'est aperçu qu'en fait, il n'a pas encore fait son 'Asr, que doit-il faire ?

R. 64 : Il doit le refaire après sa prière du 'Asr s'il s'agit de celui de la journée à venir, car elle a pour condition d'être située après la prière du 'Asr de même pour le Lazim, comme il est stipulé par Cheikh Nadhifi.

Q. 65 : Que doit faire une personne qui fait sa Wadhifa en groupe et qui éternue, bâille ou tousse et qu'à cause de cela il a été devancé d'un ou deux grains ?

R. 65 : Si un tel cas se produit et que le disciple est devancé d'un ou deux « Istighfar » ou Salat Fatihi ou autre parmi les piliers, il doit alors continuer le Dhikr avec eux et lorsque ceux-ci terminent le

pilier du Wadhifa, lui, il rattrape ce qui lui manque pendant qu'eux récitent les formules de glorification. Si ce n'est qu'un ou deux grains, il peut aussi réciter à voix basse plus vite afin de les rattraper. Mais s'il craint de les perturber, alors il est préférable qu'il suive le groupe et qu'une fois l'un des piliers terminé, il en profite pour rattraper ces deux grains et il ne doit aucune réparation pour cela (Cheikh Idriss El Iraqi mentionne le fait que par la Baraka du groupe, même si les grains ne sont pas rattrapés, la Wadhifa reste valide).

Quant à celui qui, pendant la récitation, dit la parole « AKH ! », s'il le fait par oubli ou nécessité, il ne doit rien. Sinon, en dehors de cela, c'est-à-dire volontairement, sa Wadhifa (ou son Lazim) est nulle. (Kaoukab El Wahaj de Soukeirij)

Q. 66 : Quelqu'un qui a un empêchement qui lui prend toute sa journée, lui est-il permis de devancer sa Wadhifa la nuit comme cela est permis pour le Lazim ?

R. 66 : Cela n'est pas permis sauf s'il récite la Wadhifa deux fois par jour, il devance son Lazim du matin ensuite sa Wadhifa du matin. S'il ne récite la Wadhifa qu'une fois dans la journée, il ne lui est pas permis, car sinon il le ferait avant la journée concernée pour elle (et son empêchement ne le concerne plus puisqu'il a une nuit et une journée pour l'accomplir).

Il est dit dans certains livres de la Tariqa : « On doit accomplir la Wadhifa une fois entre le jour et la nuit, soit le jour, soit la nuit mais s'il est accompli deux fois par jour, cela est préférable et l'un des Wadhifa est alors méritoire. Le meilleur temps pour l'accomplir est entre le Maghreb et le 'Icha (en raison de la conformité avec l'agissement de Seïdina (qu'Allah sanctifie son précieux secret) à la fin de sa vie). » (Foutouhat El Minan de Cheikh Abou Bakr 'Atiq)

Q. 67 : Quelle est la règle pour celui qui rejoint la récitation du Wadhifa en groupe, mais qui n'a pas accompli la prière du 'Asr et voilà qu'un groupe entre et accomplit le 'Asr, doit-il interrompre sa Wadhifa et les rejoindre ou quoi d'autre ?

R. 67 : Celui qui rejoint la récitation du Wadhifa en groupe, mais qui n'a pas accompli la prière du 'Asr, il retient ce qu'il a accompli puis rejoint le groupe de prière, puis il rejoint le groupe du Wadhifa jusqu'à ce qu'ils terminent et alors il commence à rattraper d'abord, ce qui lui manquait en plein milieu de la Wadhifa, puis il rattrape ce qui lui manquait au début du Wadhifa, lorsqu'il est arrivé en retard. (El Ira-at de Hajj Hassan Ba'qili)

Oraison
Du
Heïlala ou 'Asrou

Le temps d'accomplissement du Heïlala (‘Asrou)

Il ne s'accomplit que le vendredi, et seulement entre la prière du 'Asr et du Maghreb, le meilleur moment étant de lier sa récitation à la venue du Maghreb.

Remarque :

S'il n'est pas fait dans ce temps, sans excuse valable (c'est-à-dire entre le 'Asr et le Maghreb) le disciple doit savoir alors qu'il a laissé passer un énorme bien qu'il ne peut rattraper comme l'a annoncé Seïdina Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret).

Le pilier du Heïlala (ou 'Asrou)

1. Le pilier :

La proclamation de l'Unicité par la parole : « Lê ilêha ila llah_». Il est un devoir de clôturer le dernier grain par la formule « Mouhamadou rassoulou llah 'alaïhi sallamoullah ». Il est possible de la réciter de la prière du 'Asr jusqu'au coucher du soleil sans nombre précis ou d'attendre une heure et demie environ avant le Maghreb pour la débiter jusqu'à atteindre ce moment ou encore de le faire selon un nombre précis qui n'est pas inférieur à 1000 fois jusqu'à plus.

Il est à noter aussi que certains savants tel Cheikh Omar Foutiyou (qu'Allah l'agrée) dans son Rimah ainsi que Hajj Hassan Ba'qili dans son Ira-at, précisent qu'il est possible d'évoquer aussi avec le Ismou Moufrad « Allah » soit en duo avec la parole « Lê ilêhā ila llah_ », soit seul sans cette parole. Cependant, du vivant de Seïdina Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) ce ne fut que la parole « Lê ilêha ila llah_ » qui fut évoquée jusqu'à sa mort et c'est ce qui est toujours accompli dans la noble Zaouiya de Fès ainsi qu'à 'Aïn Madhi.

Remarque :

- Seïdina Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) a écrit à Sidi Ibrahim Riyahi (qu'Allah l'agrée) lui autorisant à réciter jusqu'à 2000 fois la Heïlala. Ce chiffre lui est particulier. Les gens de Fès accomplissaient 1000 fois la Heïlala jusqu'à nos jours.

- La branche de Sidi Mohamed El Hafidh Chinguitti accomplit 1200 fois.

- L'Imam Nadhifi accomplissait 300 fois à la suite de l'autorisation qu'il reçut de l'esprit de Seïdina Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret), mais cela est aussi particulier.

Il a été dit aussi :

-Par Sidi Mohamed Ibn Mechri (qu'Allah l'agrée) de 1500 fois à plus.

-Par l'auteur de « Jaichoul Kebir » 1200 fois.

-Par Sidi Mohamed ibn Abi Nasser El 'Alawi (qu'Allah l'agrée) 1000 fois.

Le célèbre fqih Kensoussi (qu'Allah l'agrée) a dit : « **Celui qui récite moins de mille fois serait comparable à celui qui fait la prière du Dhor en trois rak'at, alors qu'elle est de quatre** ».

2. Les formules méritoires :

Certains compagnons débutaient le Heïlala par :

- La formule de refuge contre Chaïtan puis la Fatiha.

- Puis 1 ou 3 fois la demande de pardon avec la formule de la Wadhifa.
- Puis 1 ou 3 fois Salat Fatihi.

Ensuite, ils enchaînaient par la formule de clôture puis ils débutaient la récitation du pilier, car conformément aux dires de Seïdina (qu'Allah sanctifie son précieux secret) le 'Asrou est construite selon la règle utilisée par la Khalwatiya dans leur oraison qui la débute et la clôture avec le Qoran. De même le 'Asrou était accompli conformément aux règles pratiquées dans la Khalwatiya tel le balancement du corps suivant le rythme de l'évocation ainsi que le fait de se lever en l'accomplissant debout, et ceci, du vivant de Seïdina Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) comme après sa mort par ses compagnons.

Puis, devant l'excès des innovations qui vînt le jour en pleine assemblée, Sidi Mohamed El Kebir (alors Khalife mondial) et son frère Sidi Mahmoud, tous deux petits-enfants de Seïdina (qu'Allah sanctifie son précieux secret), envoyèrent une lettre aux gens de Fès leur ordonnant d'abandonner la règle de se conformer aux pratiques de la Khalwatiya et de se contenter de réciter à la suite la Heïlala. C'est ainsi qu'est désormais pratiqué le 'Asrou à Fès comme à 'Aïn Madhi et ailleurs.

La clôture peut s'accomplir comme suit :

- La formule de refuge contre Chaïtan puis la Fatiha.
- Puis 1 ou 3 fois Salat Fatihi et on rajoute le verset « *Inna Allaha wa malaïkatabhou [...]* ». On clôture par la prière sur le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) ainsi que les derniers versets de la Sourate Saffat : « *Soubhana rabbika rabbil 'izzati [...]* ». (Il existe des variantes).

Par rapport au mérite du dernier verset de la sourate Saffat (que l'on récite pour clôturer les oraisons) il est rapporté de 'Ali ibn Abi Taleb (qu'Allah l'agrée) qu'il a dit :

« *Celui qui veut rassembler tout le poids de ses œuvres dans la balance le Jour du jugement, que ses dernières paroles soient, lorsqu'il se lève d'une assemblée : « Gloire à ton Seigneur, le Seigneur de la puissance. Il est au-dessus de ce qu'ils décrivent ! {180} Et la paix sur les Messagers, {181} et louange à Allah, Seigneur de l'univers ! {182} » (Sourate 37 Les rangées, versets 180 à 182) ».*

- Les devoirs et les actes préférables sont les mêmes que pour la Wadhifa.

Concernant la pose du drap durant l'accomplissement du 'Asrou cela ne se faisait pas du vivant de Seïdina Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) comme l'a stipulé Cheikh Idriss El Iraqi, mais il est posé à 'Aïn Madhi du début à la fin.

- Le rattrapage lorsqu'on arrive en retard pour la récitation en groupe du 'Asrou :

Lorsqu'on arrive en retard pour le 'Asrou on récite, avant de rejoindre le groupe dans leur récitation : Fatiha + « *Astaghfiroullah el 'Adhim alladhi lâ ilêha ila Houwa el Hayyou-l-Qayyoum* » (1 ou

3 fois) + Salatou Fatihi (1 ou 3 fois) puis la formule de clôture « Inna Allaha wal malaikatahou [...] » ensuite, on récite avec eux.

- Voici l'exemple du 'Asrou tel qu'il est pratiqué à Fès :

DOU'A D'OUVERTURE :

« Allahoumma inni nawaïtou tilawata hêdhal ouirdi ta'dhiman wa ijlalan laka wabtigha mardatika wa qaṣdan li wajhika-l-karim, moukhlisan laka min ajlika wa aqoulou bi imdadika wa 'aounika wa houalika wa qouwwatika wa ma waḥabtani min in'amika wa taoufiqika moustā'inan bika » (La dou'a est récitée à voix basse.)

- A'oudhou billêhi mina chaïtani rajim.

- Sourate « El Fatiha » +Amin 1 fois.

- Salat Fatihi 1 fois

- « Soub-hana rabbika rabbil 'izzati 'amma yasifouna wa salamoun 'ala-l-moursalina wa-l-hamdou lillêhi rabbi-l-'alamin » (Sourate 37 Saffat, versets 180-181-182).

- 1000 fois LA ILEHA ILLA ALLAH puis, à la 1000^{ème}, ajouter : « Mohamadoun rassouloullah 'alayhi salamoullah ».

- Formule de clôture :

- « Inna-llaha wa malaikatahou yousallouna 'ala nabiyi, ya ayyouha ladhina amanou sallou 'alaïhi wa sallimou taslima » (Sourate 33 El Ahzab, verset 56).

- Salla-llah 'alaïhi wa 'ala êlihi wa saḥbihi wa sallama taslima

- « Soub-hana rabbika rabbil 'izzati 'amma yasifouna wa salamoun 'ala-l-moursalina wa-l-hamdou lillêhi rabbi-l-'alamin » (Sourate 37 Saffat, versets 180-181-182).

Quelques Questions/Réponses liées au Heïlala ('Asrou)

Q. 68 : Qu'en est-il pour le fait que les femmes ne se rassemblent qu'entre elles (en groupe) pour accomplir le 'Asrou du vendredi après le 'Asr ?

R. 68 : Les femmes n'ont pas à se rassembler pour le 'Asrou, ni pour la Wadhifa, mais chacune d'entre elles les évoque individuellement dans sa maison et à voix basse. Il ne leur est pas permis de se réunir entre elles, ni d'accomplir à voix haute leur dhikr, car la voix est une intimité et cela doit être dissimulé autant que possible. Tout le bien est dans le suivi et tout le mal est dans les inventions. (Cheikh Nadhifi) (à part pour les cas mentionnés dans les devoirs du Wadhifa)

Q. 69 : Peut-on rattraper (Qada) le 'Asrou si on a oublié de l'accomplir le vendredi ?

R. 69 : Le Asrou ne peut se rattraper une fois son temps d'accomplissement passé.

Il est rapporté dans Ifadat-l-Ahmediya que Seïdina Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) a dit : « Le Dhikr du Joumou'a après le 'Asr (Heïlala) si son temps est passé, il ne se rattrape pas ».

Sidi Taïeb Sefiani (qu'Allah l'agrée) a commenté en disant : « **Contrairement au Ouirid (Lazim) et au Wadhifa qui doivent toujours être rattrapés** ».

Sidi Mohamed El Hafidh Tidjani a ajouté : « **Car pour le Ouirid et la Wadhifa, on fait le vœu (Nadhr) de les rattraper alors qu'il n'y a pas de vœu pour le rattrapage du Dhikr du vendredi. Or il est un devoir de se conformer au vœu accompli** ».

Q. 70 : Que doit faire un groupe qui accomplit la Wadhifa le vendredi avant le Maghreb et qui constate que s'ils continuent leur Wadhifa, ils ne pourront pas effectuer le 'Asrou dans son temps ?

R. 70 : S'ils constatent effectivement qu'en complétant la récitation de la Wadhifa, ils ne pourront pas accomplir le 'Asrou dans son temps, alors ils arrêtent la Wadhifa et ils débutent leur 'Asrou jusqu'au Maghreb, puis ils prient la prière du Maghreb et après le salut final ils complètent ce qui leur manquait du Wadhifa directement (et individuellement) sans entamer les dhikr après les prières. Après avoir fini, ils pourront accomplir les dhikr d'après les prières. (Cheikh Ahmed Tidjani Chinguitti)

Q. 71 : Que doit faire celui qui ne trouve pas de groupe pour accomplir le 'Asrou ?

R. 71 : Il doit se conformer alors à la parole de Seïdina Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) qui a dit : « Celui qui ne trouve personne pour faire le dhikr du vendredi, qu'il évoque seul de 1000 à 1600 fois la Heïlala ». (Ifadat-I-Ahmediya)

Q. 72 : Quelle est la règle concernant celui qui rejoint en retard le groupe récitant le 'Asrou, est-ce qu'il lui suffit ce qu'il a récité avec eux si c'est moins de mille ou doit-il compléter ce qui manque ?

R. 72 : Celui qui rejoint en retard le groupe récitant le 'Asrou, il récite avec eux jusqu'à ce qu'il finisse et s'il termine à l'heure du Maghreb alors ce qu'il a récité lui suffit, mais s'il reste du temps il doit alors compléter ce qui lui manque ou au moins jusqu'à atteindre mille grains et pas moins. (Sidi Mohamed ibn Hasan Jakani)

Les Réparations (Jabr)

Réponses pour les Réparations (Jabr)

01 - Si on doute du nombre effectué peut-on le réparer ou non ? Oui, pour cela on doit tout d'abord se baser sur la certitude (c'est-à-dire le nombre inférieur) et quand on finit le Dhikr, on met l'intention de réparer (Niya Jabr) et on récite 100 fois « Astaghfirou-llah ».

Seïdina Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret) a dit : « Celui qui doute dans le rajout ou la diminution qu'il construise sur la certitude puis il rajoute 100 Istighfar en mettant l'intention de réparer, certes cela réparera » (Ifadat-I-Ahmediya).

02 - Celui qui manque un pilier de l'oraison par oubli, par exemple en commençant par la prière sur le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui), il reprend le pilier de l'Istighfar (demande de pardon) puis fait celui de la prière du Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui). Une fois complété l'ensemble de son oraison, il répare avec 100 Istighfar en mettant l'intention de réparer. Par contre, si ce manque est volontaire et non par oubli, alors l'oraison est nulle.

Celui qui rajoute au pilier dans le nombre par oubli, alors il répare en faisant 100 fois l'Istighfar avec l'intention de réparation (Niya Jabr), si ce rajout est volontaire, alors l'oraison est nulle.

Celui qui constate une ou plusieurs perles manquantes dans son chapelet avec lesquelles il accomplissait ses oraisons, la règle est que s'il connaît le nombre de jours exact alors son rattrapage est une nécessité. Par contre s'il ignore le nombre de jours alors certains ont mentionné qu'il doit accomplir 600 fois « Astaghfirou-llah » + 3 fois Djaouharatou-I-Kamel cela lui réparera tout manque et rajout.

Hajj Hassan Ba'qili, quant à lui, dit dans Al Ira-at que celui qui constate un manque dans sa Soubha sans savoir depuis quand cela remonte alors il doit se contenter de rattraper seulement les Lazim concernant sa dernière journée. Il dit aussi que celui qui constate un ou plusieurs grains en plus dans sa Soubha sans savoir depuis quand alors il accomplit 100 fois la formule « Astaghfirou-llah » avec l'intention de réparer l'ensemble que couvre cette durée. (El Ira-at de Hajj Hassan Ba'qili)

03 - Lorsque l'on a un doute ou un oubli sur notre réparation (Jabr), on ne le recommence pas. (On peut faire précéder les 100 Istighfar par 1 Fatiha et 1 Fatihi sans que ce soit pourtant nécessaire)

04 - Celui qui n'était pas en état de Présence (Houdour) lors de l'accomplissement d'un acte obligatoire ou méritoire, il peut réparer cela en récitant 3 fois Djaouharatou-I-Kamel avec l'intention de réparer (niya jabr) après l'accomplissement d'un tel acte.

La Présence est l'âme des œuvres, c'est pourquoi les 3 Djaouharatou-I-Kamel doivent être lues avec toute la Présence possible comme l'a dit Seïdina (qu'Allah sanctifie son précieux secret). Cette réparation de la Présence, par Djaouharatou-I-Kamel, est particulière aux gens de cette voie, ainsi celui qui

répare son manque de Présence avec cette méthode, il lui est compté son adoration avec la Présence et il est récompensé pour son adoration comme l'est le Connaissant plongé dans la Présence Divine.

Si c'est l'heure de la prière la personne poursuit son Dhikr jusqu'à ce que l'Imam se lève pour la prière, il repère le grain où il s'arrête et après la salutation finale de la prière il reprend directement son Dhikr d'où il l'a arrêté (comme c'est le cas pour le tawwaf au moment de la prière), il doit prendre soin de ne pas parler entre temps.

SOMMAIRE

A. Introduction au Fiqh.....	02
B. Oraison (ouïrd) du Lazim	04
Temps d'accomplissement du Lazim	05
Piliers du Lazim	08
La Salat Fatihi	12
Conditions de perfection du Lazim	13
Le Lazim par rapport à la Wadhifa.....	14
Questions-réponses sur Le Lazim (N° 01 à 25).....	16
C. Oraison de la Wadhifa	21
Temps d'accomplissement de la Wadhifa.....	22
Piliers de la Wadhifa	23
Conditions de la Djaouharatou-l-Kamel.....	25
Questions-réponses sur la Djaouharatou-l-Kamel (N°26 à 38).....	28
Les devoirs	32
Les actes méritoires (Mandoubet).....	37
Questions-réponses sur la Wadhifa (N°39 à 67).....	40
D. Oraison du Heïlala ou 'Asrou	49
Temps d'accomplissement du Heïlala ou 'Asrou	50
Pilier du Heïlala ou 'Asrou	51
Questions-réponses sur le Heïlala ou 'Asrou (N°68 à 72).....	54
E. Réponses pour les réparations (Jabr).....	56